

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

PARAISANT LE 1<sup>er</sup> ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME

Destinations	Abonnement 1 an		Abonnement 6 mois		ABONNEMENTS, ANNONCES ET AVIS DIVERS
	Ordinaire	Avion	Ordinaire	Avion	
Togo, France et autres pays d'expression française .....	2.000	4.000	1.100	2.100	Pour les abonnements, annonces et réclamations, s'adresser à l'EDITOGO B.P. 891 Tél. 21-37-18 21-61-08 — FAX (228) 21-61-07 - LOME  Les abonnements et annonces sont payables d'avance  La ligne ..... 80 frs Minimum ..... 250 frs  Chaque annonce répétée : moitié prix : Minimum ..... 250 frs
Etranger .....	2.300	4.500	1.250	2.350	
Prix du Numéro par porteur ou par Poste : Togo, France et autres pays d'expression française ..... 150 frs Etranger : Port en sus Les numéros spéciaux ..... 200 frs					

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION :

**CABINET DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE — TEL. : 21-27-01 — LOME**

## SOMMAIRE

### PARTIE OFFICIELLE

#### ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

#### LOIS, ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

#### ARRETES ET DECISIONS

##### MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE LA SECURITE

Arrêté portant licenciement. .... 143

##### MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

1991

7 janv. — Décision No 8/MEF/FS portant autorisation de déblocage de crédit au profit du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique. .... 143

29 janv. — Décision No 79/MEF/FCS portant autorisation de déblocage de crédit au profit du directeur général du trésor et de la comptabilité publique. .... 143

31 janv. — Décision No 81/MEF/FCS portant autorisation de déblocage de crédit au profit du directeur général du trésor et de la comptabilité publique. .... 143

1 fév. — Décision — No 88/MEF/DF/DCO portant nomination de régisseur de la caisse d'avance. .... 143

##### MINISTERE DU COMMERCE ET DES TRANSPORTS

1990

17 janv. — Arrêté interministériel No 1/MCT/MPM/MEF fixant les prix de vente de carburants. .... 143

22 janv. — Arrêté No 3/MCT portant création de la commission électorale chargée d'établir la liste électorale et de superviser les opérations de renouvellement de la chambre consulaire. .... 144

5 fév. — Arrêté interministériel No 7/MCT/MEF portant approbation du tarif des redevances de manutention-bord du port autonome de Lomé. .... 145

5 fév. — Arrêté interministériel No 8/MCT/MEF portant relèvement des redevances de manutention-terre du port autonome de Lomé. .... 146

5 fév. — Arrêté interministériel No 9/MCT/MEF portant changement d'assiette tarifaire et relèvement des redevances de navigation du port autonome de Lomé. .... 150

##### MINISTERE DE LA JUSTICE-GARDE DES SCEAUX

Arrêté portant nomination. .... 153

##### MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

Arrêtés portant admissions dans divers corps de la fonction publique, intégrations, titularisations, changement de cadre, détachements, avancement automatique d'échelon, régularisation, absence irrégulière, suspension de fonctions, sanction disciplinaire, révocation, rappels à l'activité, mise à la disposition, reprise de services, rectificatifs à de précédents arrêtés et admission à la retraite. .... 153

##### MINISTERE DE L'EQUIPEMENT ET DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Décision portant nomination. .... 164

##### MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE

1991

3 janv. — Arrêté interministériel No 1/MSP/MEF portant création, attribution et fonctionnement des comités de gestion des centres médico-sociaux et dispensaires. .... 164

4 janv. — Arrêté interministériel No 2/MSP/MISE fixant modalités d'approvisionnement des fonctions sanitaires publiques en médicaments essentiels en nom générique. .... 165

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE  
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Arrêté portant nomination. .... 165

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE  
ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

Arrêtés portant nominations de chefs de divisions et d'un directeur adjoint. .... 165

MINISTERE DU PLAN ET DES MINES

1991

1 fév. — Arrêté No 2/MPM/DGPD/DFCEP portant création d'une caisse d'avance et nomination du régisseur et du co-régisseur 166

TEXTE PUBLIE A TITRE D'INFORMATION

Avis d'Appel d'Offres (Pour la fourniture d'articles de bureau à la direction du matériel et du transit administratif à Lomé) 167

**DIVERS**

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

1991

2 janv. — Arrêté No 1/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. ABALO Manon. .... 168

3 janv. — Arrêté No 2/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. EVODA Aguldi Kwassi. .... 168

3 janv. — Arrêté No 3/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. WALLABREGUE Mawena Kodjo Mensah 168

3 janv. — Arrêté No 4/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. NAYA Glandja. .... 169

3 janv. — Arrêté No 5/MEF/CR portant concession de pensions aux ayants-cause de feu EUSEBIO Mawuna. .... 169

3 janv. — Arrêté No 6/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. APELETE Dotsé Kodzo Viloloa. .... 169

3 janv. — Arrêté No 7/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. MATHEY Mathé Landjépo Apossan. 169

3 janv. — Arrêté No 8/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. ALLY-BOUGONOU Balifi Bitoukoussé. 170

3 janv. — Arrêté No 9/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. FENOUE Assogbala Ikoukossahilo. .... 170

3 janv. — Arrêté No 11/MEF/CR portant concession de pensions aux ayants-cause de feu HOSSOU Kouessi (Louis) 170

7 janv. — Arrêté No 12/MEF/CR portant concession de pensions aux ayants-cause de feu GBOSSOU-GBEDESSI Loosou. 170

7 janv. — Arrêté No 13/MEF/CR portant concession de pensions aux ayants-cause de feu AMETEPE Ayessi Nutikokobè. 171

8 janv. — Arrêté No 14/MEF/CR portant modification du taux de la majoration pour enfants à M. NABEDE Bidè. .... 171

8 janv. — Arrêté No 15/MEF/CR portant modification du taux de majoration pour enfants à M. TASSA Napo. .... 171

9 janv. — Arrêté No 16/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. NIKABOU Tchapo. .... 171

9 janv. — Arrêté No 17/MEF/CR portant modification du taux de majoration pour enfants à M. ABALO Adacanou. — 172

10 janv. — Arrêté No 18/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à Mme GBIKPI Tanie Madoé, épouse GBEASSOR 172

10 janv. — Arrêté No 19/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. ATAKORA Bidaman Essonam. .... 172

10 janv. — Arrêté No 20/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. GAMEDE Kokou. .... 173

10 janv. — Arrêté No 21/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. SOWONOU Amavi. .... 173

10 janv. — Arrêté No 22/MEF/CR modifiant le taux de majoration pour enfants à M. BINGA Kossi. .... 173

10 janv. — Arrêté No 23/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. LAWSON Fossou Biova. .... 173

10 janv. — Arrêté No 24/MEF/CR portant concession de pensions aux ayants-cause de feu BRUCE Ahiôko Koffi. .... 174

10 janv. — Arrêté No 25/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. OUKATE Zakari. .... 174

23 janv. — Arrêté No 27/MEF/CR portant concession d'une pension ed retraite à M. ONIPOH Sébaya Kossi. .... 174

1 fév. — Arrêté No 31/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. GBATI Lantame. .... 174

1 fév. — Arrêté No 32/MEF/CR portant concession de pensions aux ayants-cause de feu AKAKPO-KOUTONEY Fagninou 175

1 fév. — Arrêté No 33/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. PELI Babanèma. .... 175

1 fév. — Arrêté No 34/MEF/CR portant concession de pensions aux ayants-cause de feu ADJAMAH Komi Vioto. .... 175

1 fév. — Arrêté No 35/MEF/CR portant concession de pensions aux ayants-cause de feu KAGLAN Kodzo Akpatso (Adolphe) 176

1 fév. — Arrêté No 36/MEF/CR portant modification du taux de majoration pour enfants à M. DADZIE-ADJALLE Yawovi Attisso. .... 176

1 fév. — Arrêté No 37/MEF/CR portant modification du taux de majoration pour enfants à M. KONDO Lonzoou. .... 176

1 fév. — Arrêté No 38/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. LARE Minblibol. .... 176

1 fév. — Arrêté No 39/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. SYLVESTRE OSSENI Baba-Toundé Abdouai Koffi Atah. .... 177

1 fév. — Arrêté No 40/MEF/CR portant révision de la pension de retraite à Mme BABADJIHOUCOCOE Assiba, épouse HOUNGUES. .... 177

1 fév. — Arrêté No 41/MEF/CR portant révision de la pension de retraite à M. ADADE-MONLOUSSI Tètè Akakpo 177

7 fév. — Arrêté No 43/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. BATAWILA Kouyoma — 177

7 fév. — Arrêté No 45/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à Mme AQUEREBOUROU Adjoa Kouamba Ayao, épouse ATTIOGBE. .... 178

Arrêtés portant approbation de rôles. .... 178

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE

1991

7 janv. — Arrêté No 3/MSP accordant autorisation d'exploiter un cabinet médical — 181

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE  
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

1991

31 janv. — Arrêté No 4/MENRS portant autorisation d'ouverture définitive d'une école « AMESIKA ». .... 181

31 janv. — Arrêté No 5/MENRS portant autorisation d'ouverture définitive d'une école primaire privée laïque — 181

**PARTIE NON OFFICIELLE**

**AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES**

Avis de Perte de Titres Fonciers ..... 182

**PARTIE OFFICIELLE**

**ACTES DU GOUVERNEMENT  
DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE**

**LOIS, ORDONNANCES, DECRETS,  
ARRETES ET DECISIONS**

**ARRETES ET DECISIONS****MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE LA SECURITE***Licenciement*

Arrêté n° 3-INTS-CGP du 29-1-91 — A compter du 1er février 1991, le gardien de préfecture de 1re classe Totogoumba Komi mle 478, de la classe de recrutement 1973, en service dans le détachement des gardiens de préfecture de Tsévié, est renvoyé dudit corps pour vol qualifié (soustraction frauduleuse de vingt et un (21) carnets de tickets de marché d'une valeur de cinq cent vingt cinq mille francs CFA (525.000) Frs) dans le bureau du secrétaire de conseil de préfecture).

Il sera mis à la disposition de la justice avec ses complices pour être jugés.

L'intéressé sera rayé des contrôles du corps des gardiens de préfecture le 1er février 1991.

**MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES***Débloccage de crédits*

Décision n° 8-MMEF-FS du 7-1-91 — Il est mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique un crédit de cinquante quatre millions (54.000.000) de francs CFA pour servir de paiement à cent (100) vacataires à raison de soixante mille (60.000) francs CFA par mois, par personne et pendant les neuf mois de l'année scolaire 1990-1991.

Cette somme sera mandatée au nom du trésorier-payeur et ne peut être payée que sur la production des états dûment émargés par les bénéficiaires.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1990, section 27, chapitre 21, article 0000, paragraphe 14.

Décision n° 79-MEF-FCS du 29-1-91 — Il est mis à la disposition du directeur général du trésor et de la comptabilité publique, un crédit de dix huit millions six cent treize mille cinq cent cinquante trois (18.613.553) francs CFA pour la réfection des bâtiments abritant le bureau annexe du trésor de Bè et les inspections des impôts de Lomé nord-est et Lomé sud-est, endommagés lors des événements du 5 octobre 1990 selon le détail ci-après :

1°) Réfection du bâtiment du trésor annexe de Bè par EAEC .....	2.411.775
2°) Fourniture et matériel de bureau pour le trésor de Bè .....	667.048
3°) Réfection du bâtiment de l'inspection Sud-Est par CAPEG .....	3.337.929
4°) Réfection du bâtiment de l'inspection Nord-Est par ETRAP .....	11.032.520
5°) Matériel à remplacer dans les 2 inspections (complément) .....	1.164.283
	<hr/>
	18.613.553

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1990, section 07, chapitre 62, article 07-21, paragraphe 99 et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 81-MEF-FCS du 31-1-91 — Il est mis à la disposition du directeur général du trésor et de la comptabilité publique, un crédit de quatre cent quarante sept millions deux cent cinq mille sept cent dix huit (447.205.718) francs CFA pour la régularisation de certaines opérations payées par anticipation durant l'année 1990.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1990 selon le détail ci-après :

Section 07, chapitre 83, article 00-00, paragraphe 99 (conférences internationales) : 52.474.720.

Section 07, chapitre 62, article 07-21, paragraphe 99 (dépenses exceptionnelles) : 394.730.998.  
et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

*Nomination de régisseur*

Décision n° 88-MEF-DCO du 1-2-91 — Est et demeure rapportée la décision n° 819-MEF-DF-DCO portant nomination du régisseur de la caisse d'avance créée auprès de la prison civile de Lomé.

M. Tchédre Yao n° mle 007659-D, brigadier de police est nommé régisseur de la caisse d'avance de ladite prison en remplacement de M. Dolike Bawlam muté.

M. Tchédre Yao, devra justifier, dans les formes réglementaires, l'utilisation de l'avance mise à sa disposition.

La présente décision prendra effet pour compter de sa date de signature.

**MINISTERE DU COMMERCE ET DES TRANSPORTS****ARRETE INTERMINISTERIEL n° 1-MCT-MPM-MEF du 17 janvier 1991 fixant les prix de vente de carburants**

Le ministre du commerce et des transports

Le ministre du plan et des mines

Le ministre de l'économie et des finances

*Vu la constitution notamment en ses articles 17, 20 et 21 ;*

*Vu l'ordonnance n° 17 du 22 avril 1967 portant réglementation des prix et des circuits de distribution notamment en ces articles 2 et 5 ;*

*Vu le décret n° 80-184-MCT du 28 juin 1980 portant détermination des attributions et organisations du ministère du commerce et des transports,*

**ARRETEMENT :**

Article premier — Pour compter de la date de signature du présent arrêté les prix de vente au détail du litre de carburants à toute pompe du territoire national sont fixés comme suit :

Essence super .....	220 F
Essence ordinaire .....	215 F
Pétrole .....	135 F
Gas-oil .....	180 F
Le mélange .....	230 F

Art. 2 — Les prix de vente en d'autres points éloignés des pompes seront calculés par les inspections régionales du commerce intérieur des prix et du contrôle en majorant au maximum de 10 F par litre les prix définis par l'article premier ci-dessus.

Art. 3 — Les remises à accorder aux détaillants sur les prix de détail du litre sont de :

- 7,50 F pour l'essence (super et ordinaire)
- 6,50 F pour le pétrole
- 6,50 F pour le gas-oil.

Art. 4 — Les frais à rembourser aux transporteurs de carburants sont fixés conformément au tableau annexé au présent arrêté.

Art. 5 — L'inobservation des dispositions du présent arrêté est passible des peines prévues par l'ordonnance n° 17 du 22 avril 1987.

Art. 6 — Les fonctionnaires désignés à l'article 17 de l'ordonnance sus-visée sont chargés de l'application du présent arrêté.

Art. 7 — Le présent arrêté qui abroge toutes les dispositions antérieures contraires et notamment celles de l'arrêté interministériel n° 23-MCT-MMERH-MEF du 16 octobre 1981, sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 17 janvier 1991

*Le ministre du commerce et des transports,*  
K. Klousseh

*Le ministre du plan et des mines,*  
B. M. Barqué

*Le ministre de l'économie et des finances,*  
K. Alipui.

#### DIFFERENTIEL TRANSPORTS CARBURANTS

*Applicable à compter du 17 janvier 1991*

LOCALITES	NOUVEAUX TAUX
Lomé-Ville	0,90
Porto Séguro/Kpémé	1,80
Aného/Cacaveli	1,80
Tsévié/Togblékopé/Glidji	1,80
Anfoin/Ganavé/Agouégan	1,80
Vokoutimé	1,80
Vogan/Amégnran	3,25
Afagnan/Hahotoé	3,25
Togoville/Attitogon	3,25
Agoméglouzou/Gboto/Zoti	3,25
Tokpli/Kpélé	3,25
Tabligbo/Agbélouvé/Gamé	3,25
Tchékpo/Notse	3,25
Alokoégbé	1,80
Agbatopé/Abobo	1,80
Wahala (Chra)	4,95
Tohoun	6,45
Kpékplémé	6,45
Niaouli	4,95
Gléi	4,95
Asrama	4,95
Tado	6,45
Ahito	4,95
Dadja	4,95
Atakpamé/Hihéatro	6,45
Anié/Ezimé	6,45
Amou-Oblo	6,45

Amlamé/Patatoukou	6,45
Témédja	6,45
Kougnohou	10,00
Badou	11,40
Kolokopé	10,00
Blitta	11,40
Sotoboua	11,40
Ayengré	11,40
Sokodé	14,60
Tchamba	14,60
Kambolé	14,60
Bassar	14,60
Baflo	14,60
Lama-Kara	14,60
Kétao	16,35
Pagouda	16,35
Tchitchao	16,35
Niamtougou	16,35
Kanté	18,10
Mango	19,55
Dapaong	21,30
Noépé	1,80
Bagbé	1,80
Avéta	1,80
Badja	1,80
Mission-Tové	1,80
Assahoun	1,80
Avétonou	3,25
Agou	4,95
Tové	4,95
Kpalimé	4,95
Adéta	4,95
Kpadapé/Woamé	4,95
Daye Ndigbé/Dzogbézan	6,45
Daye Elavagnon	6,45
Kpélé-Elé	6,45
Mont-Alédjo	14,60
Cinkassé	22,40

**ARRETE n° 3-MCT du 22 janvier 1991 portant création de la commission électorale chargée d'établir la liste électorale et de superviser les opérations de renouvellement de la chambre consulaire.**

**LE MINISTRE DU COMMERCE ET DES TRANSPORTS,**

*Vu la constitution, notamment en son article 21 ;  
Vu le décret n° 80-184-MCT du 26 juin 1980 portant définition des attributions et organisation du ministère du commerce et des transports ;*

*Vu le décret n° 83-174 du 24 novembre 1983 portant statut de la chambre de commerce, d'industrie et d'agriculture du Togo,*

#### ARRETE :

Article premier — La commission chargée d'établir la liste électorale en vue du renouvellement de la chambre consulaire, et de la supervision des opérations électorales, est composée comme suit :

— M. Koffi Brenner, président, conseiller technique au cabinet du ministre du commerce et des transports, représentant du ministre.

— M. Koffi Awabè Sabah, membre, attaché de cabinet au ministère du développement rural, représentant du ministre.

## § 3 — Temps d'attente

Heures normales de travail, par équipe

— M. Kue Sipohon Gaba, membre, conseiller juridique au ministère de l'industrie et des sociétés d'Etat, représentant du ministre.

— M. Dadja Boronkome, membre, conseiller technique au cabinet du ministre de l'intérieur et de la sécurité, représentant du ministre.

— M. Ayaovi Bolouvi, membre, vice-président du SIMPEXTO, trésorier-adjoint du conseil du patronat représentant la section commerciale de la chambre.

— M. Couadjo Johnson, membre, directeur général de SOTOGEL, représentant la section commerciale de la chambre de commerce.

— M. Egbeta Maza Ouro-Agoro, membre, agriculteur-éleveur, membre du groupement togolais des PME, représentant la section agriculture de la chambre.

— M. Guido Savi de Tove, membre, industriel président directeur général de LUDO, vice-président du GTPME représentant la section industrielle de la chambre.

Art. 2 — La commission est chargée d'établir la liste électorale, de prendre toutes les mesures et d'effectuer toutes formalités en vue du bon déroulement des élections.

Art. 3 — Le président de la commission est chargé de l'application du présent arrêté qui prendra effet à compter de la date de sa signature et sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 22 janvier 1991

Le ministre du commerce et des transports  
K. Klousseh

ARRETE INTERMINISTERIEL n° 7-MCT-MEF du 5 février 1991 portant approbation du tarif des redevances de manutention-bord du port autonome de Lomé.

Le ministre du commerce et des transports  
et

Le ministre de l'économie et des finances

Sur proposition du directeur général du port autonome de Lomé ;

Vu la constitution de la République togolaise, notamment son article 21 ;

Vu l'ordonnance n° 12 du 7 avril 1987 portant création du port autonome de Lomé ;

Vu l'ordonnance n° 4 du 4 avril 1972 modifiant et complétant certaines dispositions de l'ordonnance n° 12 du 7 avril 1967 ;

Vu le décret n° 68-93 du 8 mai 1968 portant approbation des redevances du port autonome de Lomé et les textes subséquents ;

Vu l'arrêté interministériel n° 86-13-MCT-MEF du 16 mai 1986 ;

Vu l'avis du conseil d'administration du port autonome de Lomé, en sa session ordinaire du 27 décembre 1990,

**A R R E T E N T :**

Article premier — Le barème des redevances à la charge des compagnies de navigation pour les opérations de manutention à bord des navires est établi comme suit :

## § 1 — Manutention bord

Cat. 1	Boissons alcoolisées, la tonne indivisible .....	1.000 FCFA
Cat. 2	Boissons non alcoolisées, la tonne indivisible .....	975 FCFA
Cat. 3	Bois débités, la tonne indivisible .....	1.035 FCFA
Cat. 4	Ciment, la tonne indivisible .....	975 FCFA
Cat. 5	Clinker, Gypse, Pouzzolane, la tonne indivisible ..	200 FCFA
Cat. 6	Colis encombrants, le mètre cube (m3) .....	545 FCFA
Cat. 7	Colis lourds jusqu'à 5 tonnes, la tonne indivisible ..	1.725 FCFA
Cat. 8	Colis lourds de plus de 5 tonnes, la tonne indivisible .....	2.800 FCFA
Cat. 9	Colis postaux, la tonne indivisible .....	975 FCFA
Cat. 10	Conteneurs de 20'/40' vides ou pleins, l'unité .....	13.000/28.000 FCFA
Cat. 11	Coton et autres fibres en balles, la tonne indivisible	790 FCFA
Cat. 12	Divers et autres marchandises, la tonne indiv.	1.000 FCFA
Cat. 13	Ferrailles en vrac, la tonne indivisible .....	1.500 FCFA
Cat. 14	Fers laminés, profilés, la tonne indivisible .....	975 FCFA
Cat. 15	Friperies en balles et sacs, la tonne indivisible .....	975 FCFA
Cat. 16	Fûts vides, l'unité .....	105 FCFA
Cat. 17	Huiles et graisses en fûts, la tonne indivisible .....	975 FCFA
Cat. 18	Marchandises dangereuses (inflammables ou explosives), la tonne indiv.	1.300 FCFA
Cat. 19	Marchandises réfrigérées, la tonne indivisible .....	1.100 FCFA
Cat. 20	Marchandises en sacs, la tonne indivisible .....	715 FCFA
Cat. 21	Tôles, tuyaux, rails la tonne indivisible .....	795 FCFA
Cat. 22	Véhicules touristiques, le m3 .....	545 FCFA
Cat. 23	Véhicules utilitaires le m3	545 FCFA
Cat. spéciale :	Céréales en vrac, la tonne indivisible .....	300 FCFA
Cat. spéciale :	Son cubé en vrac, la tonne indivisible .....	250 FCFA

## § 2 — Heures supplémentaires

Lundi à vendredi : 12 h à 14 h

17 h à 18 h

Samedi après-midi : 12 h à 18 h

par équipe et par heure indiv. .... 4.000 FCFA

Pendant les nuits de la semaine, journées de dimanche et jours fériés

par équipe et par heure indiv. .... 5.000 FCFA

Les nuits de dimanche et jours fériés

par équipe et par heure indiv. .... 7.500 FCFA

Les nuits comptant de 18 h à 07 h.

et par heure indivisible .....	2.500 FCFA
Lundi à vendredi : 12 h à 14 h 17 h à 18 h	
Samedi après-midi : 12 h à 18 h	
par équipe et par heure indiv. ....	3.000 FCFA
Pendant les nuits de la semaine, les journées de dimanches et de jours fériés	
par équipe et par heure indiv. ....	5.000 FCFA
Les nuits de dimanches et jours fériés	
par équipe et par heure indiv. ....	7.500 FCFA
Les nuits comptant de 18 h à 07 h.	
§ 4 — <i>Ouverture et fermeture de pan-</i> <i>neaux</i>	
Par opération et par panneau ....	3.000 FCFA
§ 5 — <i>Fourniture de petit matériel</i>	
Filets, élingues, barrières, appareils à voitures, spreader	
par tonne indivisible .....	120 FCFA
§ 6 — <i>Pointage</i>	
Par tonne indivisible .....	125 FCFA
Trillage de marchandises, par tonne indivisible .....	350 FCFA
§ 7 — <i>Fourniture de personnel</i>	
L'article 1 et § 7 de l'arrêté inter- ministériel n° 86-13-MCT-MEF du 16 mai 1986 relatif à la redevance pour la mise à disposition du per- sonnel, est modifié comme suit :	
<i>Heure normale : lundi à samedi</i>	
Chef d'équipe, par heure indiv.	985 FCFA
Pointeur, par heure indivisible ..	620 FCFA
Treuiliste, par heure indivisible	620 FCFA
Docker, par heure indivisible ...	530 FCFA
Gardien, par heure indivisible ..	250 FCFA
<i>Heure supplémentaire : dimanche et jour férié</i>	
Chef d'équipe, par heure indiv.	1.350 FCFA
Pointeur, par heure indivisible ..	850 FCFA
Treuiliste, par heure indivisible	850 FCFA
Docker, par heure indivisible ...	650 FCFA
Gardien, par heure indivisible ...	350 FCFA
§ 8 — <i>Transport des équipes</i>	
L'article 1 § 8 de l'arrêté n° 86-13- MCT-MEF du 16 mai 1986 est mo- difié comme suit :	
Divers, par tonne indivisible de marchandises manipulées .....	100 FCFA
Vrac (son, tourteaux, céréales, clinker, gypse, pouzzolane etc), par tonne indivisible .....	25 FCFA
Art. 2 — <i>Tarif conteneurs manuten-</i> <i>tion-bord</i>	
Le barème pour la manutention des conteneurs à bord des navires est modifié comme suit :	
Conteneur de 40' vide ou plein, par unité	26.000 FCFA
Conteneur de 30' vide ou plein, par unité	20.000 FCFA
Conteneur de 20' vide ou plein, par unité	13.000 FCFA
Conteneur de 9' et 10' vide ou plein par unité .....	8.000 FCFA

Conteneur de 6' vide ou plein, par unité	5.000 FCFA
Type berza 6'6 vide ou plein, par unité..	5.000 FCFA
Flats vide ou plein, par unité .....	13.000 FCFA
Bolsters vide ou plein, par unité 20'/40'	
.....	13.000/ 26.000 FCFA
Manipulation des conteneurs de sous palan jusqu'au point de stockage et in- versement, par conteneur vide ou plein :	
— moins de 20' .....	2.000 FCFA
— 20' .....	5.000 FCFA
— 40' .....	10.000 FCFA
Exportation de clinker .....	200 FCFA

Art. 3 — Le directeur général du port autonome de Lomé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prend effet à compter de la date de sa signature et sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 5 février 1991

*Le ministre de l'économie et des finances,*  
Komla Alipui

*Le ministre du commerce et des transports,*  
Komlanvi Klousseh

**ARRETE INTERMINISTERIEL n° 8-MCT-MEF du 5  
février 1991 portant relèvement des redevances  
de manutention-terre du port autonome de Lomé.**

Le ministre du commerce et des transports  
et  
Le ministre de l'économie et des finances

*Sur proposition du directeur général du port au-  
tonome de Lomé ;*

*Vu la constitution de la République togolaise, no-  
tamment son article 21 ;*

*Vu l'ordonnance n° 12 du 7 avril 1987 portant  
création du port autonome de Lomé ;*

*Vu l'ordonnance n° 4 du 4 avril 1972 modifiant et  
complétant certaines dispositions de l'ordonnance n°  
12 du 7 avril 1967 ;*

*Vu le décret n° 68-93 du 8 mai 1968 portant ap-  
probation des redevances du port autonome de Lomé  
et les textes subséquents ;*

*Vu l'arrêté interministériel n° 86-14-MCT-MEF  
du 6 mai 1986 ;*

*Vu l'avis du conseil d'administration du port au-  
tonome de Lomé, en sa session ordinaire du 27 décem-  
bre 1990,*

**ARRETTENT :**

Article premier — *Redevances sur les marchan-  
dises*

L'article 1 de l'arrêté n° 86-14-MCT-MEF du 16 mai  
1986 est modifié comme suit :

<i>Importation</i>	
Catégorie 1, par tonne .....	1.860 FCFA
Catégorie 2, par tonne .....	1.000 FCFA
Catégorie 3, par tonne .....	355 FCFA
Catégorie 4, par tonne .....	780 FCFA
Catégorie 5, par tonne .....	780 FCFA

Catégorie 6, par tonne .....	430 FCFA
Catégorie 7, par tonne .....	430 FCFA
Catégorie 8, par tonne .....	150 FCFA

## Catégorie spéciale :

Véhicule à nu de plus d'une tonne :	
a) touristique, par tonne .....	2.000 FCFA
b) utilitaire, par tonne .....	1.250 FCFA

## Véhicule à nu de moins d'une tonne

a) touristique, par tonne .....	2.000 FCFA
b) utilitaire, par tonne .....	1.250 FCFA

Colis lourds, par tonne .....

Colis encombrants, par tonne .....

Marchandises dangereuses, explosives ou

inflammables, par tonne .....

Ciment, chaux, par tonne .....

Hydrocarbure, par tonne .....

Clinker, gypse, pouzzolane, par tonne ..

Produits agricoles (café, cacao), par tonne

## Exportation

Catégorie 1, par tonne .....

Catégorie 2, par tonne .....

Catégorie 3, par tonne .....

Catégorie 4, par tonne .....

Catégorie 5, par tonne .....

Catégorie 6, par tonne .....

Catégorie 7, par tonne .....

Catégorie 8, par tonne .....

Catégorie spéciale :

Colis lourds, par tonne .....

Marchandises pondéreuses, par tonne ..

Colis encombrants, par tonne .....

Véhicule de plus d'une tonne, par tonne

Véhicule de moins d'une tonne par tonne

Ciment, par tonne .....

Marchandises dangereuses, explosives ou

inflammables, par tonne .....

Clinker, gypse ou pouzzolane, par tonne

Animaux, par tête .....

## Art. 2 — Redevances de manutention

L'article 2 de l'arrêté n° 88-14-MCT-MEF du 16 mai 1988 est modifié comme suit :

## § 1 — Importation

Pour les opérations de manutention des marchandises déchargées sous palan, il sera perçu par le Port :

Catégorie 1, par tonne .....

Catégorie 2, par tonne .....

Catégorie 3, par tonne .....

Catégorie 4, par tonne .....

Catégorie 5, par tonne .....

Catégorie 6, par tonne .....

Catégorie 7, par tonne .....

Catégorie 8, par tonne .....

Catégorie spéciale :

Véhicule à nu de plus d'une tonne :

a) touristique, par tonne .....

b) utilitaire, par tonne .....

Véhicule à nu de moins d'une tonne :

a) touristique, par tonne .....

b) utilitaire, par tonne .....

Colis lourds, par tonne .....

Colis encombrants, par tonne .....

Marchandises dangereuses, explosives ou

inflammables, par tonne .....

Ciment, chaux, par tonne .....

Clinker, gypse, pouzzolane, par tonne ..

Produits agricoles (café, cacao), par tonne

## § 2 — Exportation

Il sera perçu pour les opérations de manutention-terre exécutées par le Port jusqu'à la réception sous palan des marchandises par le navire :

Catégorie 1, par tonne .....

Catégorie 2, par tonne .....

Catégorie 3, par tonne .....

Catégorie 4, par tonne .....

Catégorie 5, par tonne .....

Catégorie 6, par tonne .....

Catégorie 7, par tonne .....

Catégorie 8, par tonne .....

Catégorie spéciale :

Colis lourds par tonne .....

Marchandises pondéreuses, par tonne ..

Colis encombrants, par tonne .....

Véhicules de plus d'une tonne, par tonne

Véhicules de moins d'une tonne, par tonne

Marchandises dangereuses, explosives ou

inflammables, par tonne .....

Clinker, gypse, pouzzolane, par tonne ..

## Art. 3 — Chargement et déchargement des wagons et véhicules routiers

L'article 3 de l'arrêté n° 88-14-MCT-MEF du 16 mai est modifié comme suit :

Matériel et matériaux de construction, la tonne .....

Bois agrumés, la tonne .....

Bois sciés, la tonne .....

Colis encombrants, la tonne .....

Colis de 3 tonnes jusqu'à 8 tonnes, la tonne .....

Colis lourds (plus de 8 tonnes) la tonne

Colis postaux, la tonne .....

Coton en ballots, la tonne .....

Divers non repris aux autres catégories, la tonne .....

Friperie en balles, la tonne .....

Sacs vides en balles, la tonne .....

Ferrailles (en vrac), la tonne .....

Marchandises et produits en fûts, la tonne

Alcool, cigarettes, parfumerie et produits de beauté en cartons ou en caisses, la tonne .....

Marchandises frigorifiques, la tonne .....

Marchandises dangereuses, explosives ou inflammables, la tonne .....

Marchandises en sacs, la tonne .....

Tôles, tubes, rails, de fer, la tonne ..

Véhicules jusqu'à 5 tonnes la tonne .....

Véhicules de plus de 5 tonnes la tonne 7.500 FCFA

Les tarifs de chargement et de déchargement sont appliqués pour les opérations de reprise des marchandises du quai ou des terre-pleins, ou des magasins-cales sur les véhicules routiers ou ferroviaires.

Ils sont également appliqués pour les opérations au sous palan.

**Art. 4 — Redevances de magasinage ou de stockage**

**A — Importation**

**Redevances de magasinage dans les magasins de première zone**

§ 1 — 8 jours de franchise sont accordés aux marchandises générales.

4 jours de franchise sont accordés aux conteneurs.

2 jours de franchise sont accordés aux véhicules et matériel roulant.

Le premier jour de franchise est celui qui suit le jour où les opérations de déchargement sont terminées.

Le jour de l'enlèvement de la marchandise est compté.

§ 2 — Passé le délai de franchise de huit (8) jours, seront perçus :

**a) Pour les marchandises générales**

Par tonne et par jour pour tout séjour :

— inférieur ou égal à cinq (5) jours ..... 60 FCFA

— de plus de cinq (5) jours et inférieur ou égal à quinze (15) jours ..... 110 FCFA

— supérieur à quinze (15) jours ..... 150 FCFA

**b) Pour les marchandises encombrantes et colis lourds**

Par tonne et par jour pour tout séjour :

— inférieur ou égal à cinq (5) jours ..... 110 FCFA

— de plus de cinq (5) jours et inférieur ou égal à quinze jours ..... 220 FCFA

— supérieur à quinze (15) jours ..... 300 FCFA

**c) Pour les marchandises dangereuses ou inflammables transférées au magasin spécial sous gardiennage**

Par tonne et par jour pour tout séjour :

— inférieur ou égal à cinq (5) jours ..... 220 FCFA

— de plus de cinq (5) jours et inférieur ou égal à quinze (15) jours ..... 440 FCFA

— supérieur à quinze (15) jours ..... 600 FCFA

**Redevances de stockage sur les terre-pleins**

**a) Marchandises générales**

Passé le délai de franchise de huit (8) jours, seront perçus :  
Par tonne et par jour pour tout séjour :

— inférieur ou égal à dix (10) jours ..... 25 FCFA

— supérieur à dix (10) jours .. 75 FCFA

**b) Conteneurs vides ou pleins**

Passé le délai de franchise de quatre (4) jours, seront perçus :  
Par unité et par jour pour tout séjour :

— inférieur ou égal à cinq (5) jours ..... 600 FCFA

— de plus de cinq (5) jours et inférieur ou égal à quinze (15) jours ..... 1.200 FCFA

— supérieur à quinze (15) jours 2.400 FCFA

**c) Véhicules et matériel roulant**

Passé le délai de franchise de deux (2) jours, seront perçus :  
Par unité et par jour pour tout séjour :

— inférieur ou égal à cinq (5) jours ..... 600 FCFA

— de plus de cinq (5) jours et inférieur ou égal à quinze (15) jours ..... 1.200 FCFA

— supérieur à quinze (15) jours 2.400 FCFA

**B — Exportation**

**Redevances de magasinage dans les magasins de première zone**

§ 1 — 8 jours de franchise sont accordés aux marchandises générales.

4 jours de franchise sont accordés aux conteneurs.

2 jours de franchise sont accordés aux véhicules et matériel roulant.

§ 2 — Passé le délai de franchise, seront perçus :

Par tonne et par jour pour tout séjour :

— inférieur ou égal à dix (10) jours ..... 60 FCFA

— supérieur à dix (10) jours .... 80 FCFA

**Redevances de stockage sur les terre-pleins**

**a) Marchandises générales**

Passé le délai de franchise, seront perçus :  
Par tonne et par jour pour tout séjour :

— inférieur ou égal à dix (10) jours ..... 25 FCFA

— supérieur à dix (10) jours .... 70 FCFA

b) *Conteneurs vides ou pleins* (voir taux à l'importation)

c) *Véhicules et matériel roulant* (voir taux à l'importation)

### C — *Marchandises en transit*

#### 1°) *Transit maritime*

La franchise accordée est de vingt cinq (25) jours.

Passé ce délai seront perçus les mêmes droits que pour les marchandises d'importation.

#### 2°) *Transit terrestre*

La franchise accordée est de vingt cinq (25) jours.

Passé ce délai, seront perçus à l'importation ou à l'exportation, les droits de l'article 4 réduits de 20%.

#### *Mode de calcul des redevances de magasinage et de stockage*

La redevance de magasinage ou de stockage est égale au produit du tonnage de marchandises enlevées par le nombre total de jours encourus après la franchise multiplié par le taux correspondant à la période d'enlèvement.

#### Art. 5 — *Redevances de passage en magasin et sur terre-plein*

§ 1 — Pour le passage des marchandises en magasin, il sera perçu par tonne ..... 2.500 FCFA

§ 2 — Pour le passage des marchandises sur les terre-pleins, il sera perçu par tonne ..... 1.250 FCFA

#### Art. 6 — *Tarif conteneur*

Seront perçus au titre des prestations suivantes :

— Empotage ou dépotage, par tonne indivisible ..... 3.500 FCFA

Perception maximum par conteneur de 20' ..... 15.000 FCFA

Perception maximum par conteneur de 30' ou 40' ..... 25.000 FCFA

Perception maximum par conteneur de 6' ou 10' ..... 10.000 FCFA

— Transfert de conteneurs dans l'enceinte du Port :

Par conteneur de 40' vide ou plein .. 2.000 FCFA

Par conteneur de 20' vide ou plein .. 1.000 FCFA

Par conteneur de 6', 8', 9' ou 10' vide ou plein ..... 800 FCFA

Shifting via quai par conteneur vide ou plein :

— 20' (13.000 + 50%) ..... 19.500 FCFA

— 40' (28.000 + 50%) ..... 39.000 FCFA

#### Art. 7 — *Autres prestations*

##### 1. *Location d'équipement et de matériel*

L'article 7 de l'arrêté n° 88-14-MCT-MEF du 16 mai 1988 est modifié comme suit :

Seront perçus au titre de la location, par heure indivisible de :

Une grue mobile de plus de 45 tonnes 42.000 FCFA

Une grue mobile de 40 à 45 tonnes .. 24.000 FCFA

Une grue mobile de plus de 25 à 35 tonnes ..... 14.400 FCFA

Une grue mobile de plus de 15 à 25 tonnes ..... 9.800 FCFA

Une grue mobile de 15 tonnes ..... 7.200 FCFA

Une grue mobile de 10 tonnes ..... 4.800 FCFA

Un chariot élévateur de plus de 15 à 30 tonnes ..... 14.400 FCFA

Un chariot élévateur de plus de 5 à 15 tonnes ..... 9.800 FCFA

Un chariot élévateur de 2 à 5 tonnes 4.200 FCFA

Une chaloupe 55 PS ..... 4.800 FCFA

Une chaloupe 155 PS ..... 7.200 FCFA

Une plate-forme ..... 2.400 FCFA

Un tracteur de 100 CV ..... 3.600 FCFA

Un tracteur de 300 CV ..... 7.200 FCFA

Une remorque de 15 tonnes ..... 2.400 FCFA

Une remorque de 30 tonnes ..... 4.800 FCFA

Une remorque de plus de 30 tonnes .. 8.000 FCFA

Une grue mobile de 12 tonnes ..... 6.000 FCFA

Un pousse-wagon ..... 2.400 FCFA

Un diable ..... 500 FCFA

Une benne ..... 500 FCFA

Un traineau ..... 500 FCFA

Élingues, filets, palettes, par tonne .. 500 FCFA

Toutefois, si ces engins sont employés à bord d'un navire, une majoration de 100% sera appliquée.

#### *Supplément*

En dehors des heures normales de travail ..... 25 %

Les dimanches et jours fériés ..... 50 %

Les nuits des dimanches et des jours fériés ..... 100 %

#### 2. *Pesage et contrôle de poids*

— Pesage des marchandises sur le pont-basculé, par tonne ..... 200 FCFA

— Supplément en dehors des heures normales quels que soient l'heure et le jour ..... 50 %

— Délivrance des certificats de pesage, par certificat ..... 250 FCFA

3. Réensachage, par tonne ..... 350 FCFA

4. Bâchage, par bâche et par jour ..... 500 FCFA

5. Découpage de sacs, par tonne ..... 500 FCFA

6. Retour de sacs vides, par tonne ..... 100 FCFA

#### Art. 8 — *Redevances d'accès au Port et ses installations*

Les prix d'abonnement des cartes d'accès sont fixés comme suit :

1 mois ..... 2.000 FCFA

3 mois ..... 3.000 FCFA

6 mois ..... 4.500 FCFA

12 mois ..... 8.000 FCFA

#### Art. 9 — *Redevances de contrôle des installations de la zone portuaire*

Les redevances fixées dans les cahiers de charge des occupants de la zone portuaire sont modifiées comme suit :

L'indemnité annuelle d'inspection est supprimée.

La redevance annuelle de contrôle est fixée à ..... 12.000 FCFA

#### Art. 10 — Transit maritime

L'article 18 du décret n° 70-105 du 9 avril 1970 est modifié comme suit  
Redevances sur marchandises calculées séparément à l'entrée et à la sortie et perçues par tonne ..... 250 FCFA

#### Art. 11 — Désarrimage de marchandises (shifting) (cf. article 27 du décret n° 68-93 du 8 mai 1968)

Pour les marchandises déchargées d'un navire à terre et rechargées sur le même navire, il sera perçu les taux normaux de manutention terre majorés de ..... 50 %

#### Art. 12 — Arrondissement

1. Le poids taxable est arrondi à 100 kg près par excès. Dans tous les cas, les droits minima à percevoir seront de ..... 500 FCFA

2. Les redevances du Port seront arrondies à 50 F près par excès.

#### Art. 13 — Transport des équipes

L'article 1 § 8 de l'arrêté 88-12-MCT-MEF du 16 mai 1988 est modifié comme suit :

Divers, par tonne de marchandises manipulées ..... 100 FCFA  
Vrac (céréales, son, tourteaux, clin-ker, gypse, pouzzolane) par tonne ..... 25 FCFA

#### Art. 14 — Contribution au S.M.O.P. (cf. article 17 du décret n° 69-132 du 23 juin 1969)

Pour couvrir les charges du Service de la Main d'Œuvre du Port, le Port Autonome de Lomé percevra une contribution de 5% sur toutes les prestations et livraisons rémunérées dans le Port. Le Port Autonome de Lomé mettra à la disposition du Service de la Main d'Œuvre du Port la totalité des produits de cette contribution.

Art. 15 — Le directeur du Port Autonome de Lomé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prend effet à compter de la date de sa signature et sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Lomé, le 5 février 1991

Le ministre de l'économie et des finances,  
Komla Alipui

Le ministre du commerce et des transports,  
Komlanvi Klousséh

#### ARRETE INTERMINISTERIEL n° 91-09-MCT-MEF du 5 février 1991 portant changement d'assiette tarifaire et relèvement des redevances de navigation du port autonome de Lomé

Le ministre du commerce et des transports et

Le ministre de l'économie et des finances

Sur proposition du directeur général du port autonome de Lomé ;

Vu la constitution de la République togolaise, notamment son article 21 ;

Vu l'ordonnance n° 12 du 7 avril 1967 portant création du port autonome de Lomé ;

Vu l'ordonnance n° 4 du 4 avril 1972 modifiant et complétant certaines dispositions de l'ordonnance n° 12 du 7 avril 1967 ;

Vu le décret n° 68-93 du 8 mai 1968 portant approbation des redevances du port autonome de Lomé et les textes subséquents ;

Vu l'arrêté interministeriel n° 88-12-MCT-MEF du 16 mai 1988 ;

Vu l'avis du conseil d'administration du port autonome de Lomé, en sa session ordinaire du 27 décembre 1990,

#### ARRETEMENT :

##### Article premier — Redevances de séjour

L'article 1er de l'arrêté n° 88-12-MCT-MEF du 16 mai 1988 est modifié comme suit :

Les redevances de séjour par mètre cube et par jour de calendrier sont fixés comme suit :

Droits de séjour en rede ..... 0,85 FCFA  
Droits de séjour à quai ..... 1,50 FCFA  
Charges fixes perçues ..... 7.000 FCFA

##### Art. 2 — Redevances sur les passagers

L'article 2 de l'arrêté n° 88-12-MCT-MEF du 16 mai 1988 est modifié comme suit :

§ 1 — Pour chaque passager à destination ou en provenance de l'étranger, le bateau est tenu de payer les redevances suivantes :  
1re et 2e classe, par personne ..... 1.500 FCFA  
3e classe, par personne ..... 500 FCFA

§ 2 — Les enfants de moins de 3 ans sont exonérés de ces redevances.

§ 3 — Pour les paquebots en croisière, les redevances sont fixées comme suit :  
Jusqu'à 300 personnes, par personne ..... 1.150 FCFA  
De 301 à 500 personnes, par personne ..... 885 FCFA  
Au-delà de 500 personnes, par personne ..... 690 FCFA

Art. 3 — Les articles 3 et 4 de l'arrêté n° 88-12-MCT-MEF du 16 mai 1988 sont modifiés comme suit :

§ 1 — Redevances d'abri (ancrage, phares et balises)  
Par séjour et par m3 ..... 2,00 FCFA

Charges fixes perçues, par escale ..... 7.000 FCFA

## § 2 — Redevances de pilotage

Pour une opération d'entrée ou de sortie, par m3 ..... 1,50 FCFA

Charges fixes perçues ..... 7.000 FCFA

Pour le déplacement à l'intérieur du port, par m3 ..... 1,30 FCFA

Charges fixes perçues ..... 6.000 FCFA

Sont perçus pour un retard ou un temps d'attente, par heure de jour ouvrable ..... 3.250 FCFA

par heure de nuit, de dimanche, de jour férié ..... 6.500 FCFA

Minimum de perception ..... 4 heures

Supplément (cf. art. 13 § 2 et 3 du décret n° 88-93)

— nuit de jour ouvrable (18h à 06h), dimanche et jour férié ..... 50 %

— nuit de dimanche et nuit de jour férié ..... 75 %

Pilote décommandé : taxe forfaitaire par heure de jour ..... 9.500 FCFA

Pilote décommandé : taxe forfaitaire par heure de nuit ..... 15.000 FCFA

## § 3 — Redevances de remorquage

Pour tous les mouvements d'entrée ou de sortie, il sera perçu par bateau cubant :

0 - 50.000 m3, par m3 ..... 3,00 FCFA

de plus de 50.000 m3, par m3 ..... 2,50 FCFA

Charges fixes perçues par mouvement d'entrée ou de sortie .... 24.000 FCFA

1. Une augmentation de 25% sera perçue :

a) pour toutes les manœuvres de nuit

b) pour toutes les manœuvres de dimanche, de jour férié, des nuits de dimanche et jour férié. Lorsqu'une manœuvre ou une partie d'une manœuvre est effectuée entre 18 h 00 et 06 h 00, tout le mouvement sera compté comme manœuvre de nuit.

2. Temps d'attente du remorqueur

En cas d'annulation d'une manœuvre, il sera perçu par remorqueur :

Pour un bateau cubant jusqu'à 1.250 m3 ..... 16.000 FCFA

Pour un bateau cubant plus de 1.250 m3 ..... 20.000 FCFA

## 3. Veilles de sécurité

Par heure indivisible de jour ... 7.500 FCFA

Par heure indivisible de nuit ... 10.000 FCFA

la nuit comptant de 18 h 00 à 06 h 00

Temps minimum ..... 4 heures

4. Pour toutes les manœuvres de touage au quai, il ne sera perçu que 50% des redevances de remorquage.

## 5. Tarif double remorquage

a) Les manœuvres d'entrée ou de sortie pour les navires cubant 28.000 m3 ou plus doivent obligatoirement être effectuées par deux remorqueurs.

b) En cas de tempête, toute manœuvre d'entrée ou de sortie des navires doit être effectuée par deux remorqueurs.

c) En cas de manœuvre d'entrée ou de sortie par deux remorqueurs, la perception des redevances de remorquage s'exerce sur chaque remorqueur suivant le tarif normal en vigueur.

6. Les redevances pour des prestations exceptionnelles, par exemple :

— lutte contre l'incendie

— location des pompes

— assistance en cas d'avaries, seront fixées selon le cas par la Direction Générale du Port.

## § 4 — Redevances d'amarrage

Les redevances perçues à l'entrée ou à la sortie, par m3 ..... 0,15 FCFA

Charges fixes perçues par opération d'entrée ou de sortie ..... 7.000 FCFA

Supplément (cf. article 12 § 2, 5 et 6 du décret n° 88-93)

— de nuit (18h à 06h), de jour ouvrable, de dimanche et jour férié ..... 50 %

— de nuit de dimanche et de nuit de jour férié ..... 100 %

Temps d'attente navire (amarreurs), par heure de retard ..... 4.630 FCFA

Les redevances d'amarrage sont dues qu'on ait ou non employé le personnel.

**Art. 4 — Travail supplémentaire**

L'article 5 de l'arrêté n° 86-12/MCT/MEF du 16 mai 1986 est modifié comme suit :

Dans la mesure où, selon les prestations du présent tarif, les frais supplémentaires ne seraient pas incorporés dans les taux de tonnage pour tout travail en dehors des heures normales de travail, il sera perçu :

Par équipe avec chariot élévateur à fourches ou grue mobile par heure indivisible ..... 6.000 FCFA

**Art. 5 — Redevances accessoires**

L'article 6 de l'arrêté n° 86-12/MCT/MEF du 16 mai 1986 est modifié comme suit :

1. Pour la mise à disposition des aussières en nylon ou autres produits synthétiques, il sera perçu :
  - Aussière en nylon, par jour indivisible et par aussière ..... 2.760 FCFA
  - Aussière de remorqueur, par jour indivisible et par aussière :
    - De 2.500 à 7.500 m<sup>3</sup> ..... 2.760 FCFA
    - De 7.501 à 15.000 m<sup>3</sup> ..... 5.520 FCFA
    - Plus de 15.000 m<sup>3</sup> ..... 8.280 FCFA

**2. Les redevances de consommation d'eau**

- a) Le ravitaillement en eau potable par le port sera facturé :
  - pour un ravitaillement par bouche à quai, par tonne ..... 300 FCFA
  - pour un ravitaillement par embarcation, par tonne ..... 500 FCFA
  - minimum de perception ..... 3.600 FCFA

- b) Les suppléments suivants seront perçus pour toute livraison effectuée en dehors des heures normales de travail :
  - la nuit (de 18 h 00 à 06 h 00) .... 50 %
  - le dimanche et les jours fériés .... 50 %
  - les nuits de dimanche et des jours fériés ..... 100 %

**Art. 6 — Mise à disposition du personnel (gardien)**

Par heure normale (lundi à samedi) .... 250 FCFA

Par heure supplémentaire (dimanche et jour férié) ..... 350 FCFA

**Art. 7 — Mise à disposition de passerelle** : par 12 heures individuelles

Mise à disposition de passerelle — déplacement (aller et retour)

Navires conventionnels ..... 3.450 FCFA

Navires spécialisés (pétroliers, minéraliers) etc. .... 6.900 FCFA

**Art. 8 — Mise à disposition d'ambulance**

Mise à disposition d'une voiture ambulance ..... 3.000 FCFA

**Art. 9 — Redevances d'amarrage des navires de pêche**

L'article 10 de l'arrêté n° 86-12/MCT/MEF du 16 mai 1986 est modifié comme suit :

1. Bateaux basés à Lomé avec autorisation de pêche régulière :
  - jusqu'à 75 m<sup>3</sup>, par mois ..... 22.500 FCFA
  - de 76 à 250 m<sup>3</sup>, par mois ..... 29.500 FCFA
  - de 251 à 500 m<sup>3</sup>, par mois ..... 35.000 FCFA
2. Bateaux étrangers (en escale) :
  - par m<sup>3</sup> et par jour ..... 1,41 FCFA
  - charges fixes perçues ..... 7.000 FCFA
3. Petites vedettes à moteur et voiliers :
  - par unité et par an ..... 30.000 FCFA

**Art. 10 — Redevances de location de la halle de criée au port de pêche**

L'article 11 de l'arrêté n° 86-12/MCT/MEF du 16 mai 1986 est modifié comme suit :

Pour l'utilisation de la halle de criée du port de pêche, il sera perçu, outre la contribution de 5% au S.M.O.P. fixée par le décret n° 69-132 du 23 juin 1969, par kilogramme de produits vendus ..... 25 FCFA

**Art. 11** — Le directeur général du port autonome de Lomé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prend effet à compter de la date de sa signature et sera publié au journal officiel de la République togolaise.

Lomé, le 05 février 1991

Le ministre de l'économie et des finances, *Komla ALIPUI*

Le ministre du commerce et des transports, *Komlanvi KLOUSSEH*

**MINISTERE DE LA JUSTICE — GARDE DES SCAUX.****Nomination de Greffiers en chef.**

Arrêté n° 2-MJ-CAB du 18-1-91 — Les greffiers ci-après sont nommés GREFFIERS EN CHEF près les tribunaux suivants :

**TRIBUNAL DE PREMIER INSTANCE D'ATAKPAME**

— M. Otoufo Obuënata Ena, n° mle 005382-G, greffier de 1ère classe 3è échelon, précédemment greffier en chef au tribunal de Bassar.

**TRIBUNAL DE PREMIER INSTANCE DE BASSAR**

M. Geraldo Kcdjovi, n° mle 004952-S, greffier de 1ère classe 3è échelon, précédemment greffier en chef près le tribunal de première instance d'Atakpamé.

— Le traitement et les accessoires des intéressés restent à la charge de leur section et chapitre d'origine

— Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa signature.

**MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION PUBLIQUE****Admissions**

Arrêté n° 21-MTFP du 10-1-91 — M. Locoh Komlan Lonlon, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du troisième degré (série G3) et de la maîtrise en économie (option: économie du commerce), admis aux concours de recrutement des fonctionnaires (session des 25 et 26 octobre 1989), est nommé dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'attaché d'administration de 2è classe 1er échelon stagiaire (catégorie A2 - indice 1100) et mis à la disposition du ministre du commerce et des transports (section 33 du budget général).

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 34/MTFP du 15-1-91 — M. Simyama Téta n° mle 016176-A, agent permanent hors catégorie titulaire du diplôme de capacité en droit, option : procédure civile, admis au concours interne, session des 14 et 15 avril 1987, est nommé dans le cadre des fonctionnaires du trésor en qualité de contrôleur de 2e classe 1er échelon stagiaire (catég. B - indice 750) à compter du 28 septembre 1990 et reste mis à la disposition du ministre de l'économie et des finances (section 07, chapitre 28 du budget général).

Arrêté n° 35/MTFP du 15-1-91 — M. Metenhou Akarim n° mle 025053-F, agent permanent de 5è catégorie échelle D, titulaire du brevet professionnel agricole et admis au concours interne, session des 14 et

15 avril 1987, est nommé dans le cadre des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits en qualité d'ingénieur-adjoint d'élevage de 2è classe 1er échelon stagiaire (catégorie B - indice 750) à compter du 28 septembre 1990 et reste mis à la disposition du ministre du développement rural (section 21, chapitre 31 du budget général).

Arrêté n° 36-MTFP du 15-1-91 — Mlles Telou Manguilouwé, n° mle 034930-E agent permanent de 5è catégorie hors échelle et Akué Adukoè Elom n° mle 034979-V agent permanent de 5è catégorie échelle D, titulaires du brevet d'études du premier cycle du second degré (BEPC), admises au concours interne, session des 14 et 15 avril 1987, sont nommées dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'adjoints administratifs de 2è classe 1er échelon (catégorie C — indice 550) à compter du 28 septembre 1990 et conservent leur affectation actuelle :

*Section 07, chapitre 11 du budget général*  
Telou Manguilouwé

*Section 39, chapitre 27 du budget général*  
Akué Adukoè Elom

Les agents dont le salaire est supérieur au traitement correspondant à leur nouvelle situation administrative, conservent à titre personnel le bénéfice de ce salaire jusqu'à ce que, par le jeu de l'avancement normal, ils atteignent des émoluments égaux ou supérieurs.

Arrêté n° 37/MTFP du 15-1-91 — Mme Battah Amélé, épouse d'Almeida, n° mle 008685-F, agent permanent de 5è catégorie, échelle A, titulaire du brevet de technicien en traitement de texte, admise au concours interne, session des 14 et 15 avril 1987, est nommée dans la catégorie B en qualité de programmeuse de 2è classe 1er échelon stagiaire (indice 750) à compter du 28 septembre 1990 et reste mise à la disposition du ministre du plan et des mines (section 135, chapitre 22 du budget général).

Arrêté n° 38/MTFP du 15-1-91 — M. Ayitéy Ayitévi, n° mle 009839-Z, agent permanent hors catégorie, titulaire du diplôme de capacité en droit option : droit administratif, admis au concours interne, session des 14 et 15 avril 1987 est nommé dans le cadre du personnel judiciaire en qualité de greffier de 2è classe 1er échelon stagiaire (catégorie B - indice 750) à compter du 28 septembre 1990 et reste mis à la disposition du ministre de la justice (section 17, chapitre 21 du budget général).

Arrêté n° 39/MTFP du 15-1-91 — Les agents permanents ci-après désignés, titulaires du brevet d'études du premier cycle du second degré (BEPC) ou du certificat d'aptitude professionnelle (CAP), admis au concours interne, session des 14 et 15 avril 1987, sont nommés dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'adjoints administratifs de 2e classe 1er échelon (catégorie C-indice 550) à compter du 28 septembre 1990 dans les conditions suivantes :

*Section 27, chapitre 20 du budget général*

- Gamado M. Delaly, n° mle 023069-K, agent permanent 5e cat. éch. D.

*Section 27, chapitre 28 du budget général*

- Koura-Napo Noufoh, n° mle 023245-P, agent permanent 5e cat. éch. D.

*Section 27, chapitre 29 du budget général*

- Ayité Dotsé, n° mle 032062-C, agent permanent 6e cat. éch. C.

- Dadzie Kokouvi, n° mle 032083-M, agent permanent 5e cat. éch. D.

- Kloutsé Yaovi, n° mle 032064-W, agent permanent 5e cat. éch. D.

- Kotohe Kokou Amégnaglo, n° mle 032085-R, agent permanent 5e cat. éch. D.

- Madjournata Kouto'ora Akpega n° mle 032098-S, agent permanent 5e cat. éch. D.

- Abodji Tapha, n° mle 032091-D, agent permanent 6e cat. éch. D.

*Section 07, chapitre 24 du budget général*

- Assia Mantete Assimbe, n° mle 031364-N, agent permanent 6e cat. H.E.

*Section 07, chapitre 28 du budget général*

- Alaba Yaou-Manabé, n° mle 031741-P, agent permanent 5e cat. éch. D.

- Aziagbe Yawa Aféafa, n° mle 022580-W, agent permanent 5e cat. éch. D.

- Bagna Issaou, n° mle 031748-W, agent permanent 6e cat. éch. D.

- Passiwe Akouelou, n° mle 031765-P, agent permanent 6e cat. éch. D.

*Section 30, chapitre 11 du budget général*

- Todo-Alipui Améyovi, épouse Worou, n° mle 018551-H, agent permanent 5e cat. éch. D.

*Section 23, chapitre 11 du budget général*

- Abidji Tilounew, épouse Tchassama, n° mle 007994-U, agent permanent 5e cat. éch. D.

*Section 13, chapitre 11 du budget général*

- Gonçalves Akuvi Réquia, n° mle 031811-V, agent permanent 5e cat. éch. D.

*Section 43, chapitre 11 du budget général*

- Bagniou Eyana, n° mle 032062-Q, agent permanent 6e cat. éch. D.

*Section 13, chapitre 36 du budget général*

- Tadj Kwami, n° mle 031817-T, agent permanent 6e cat. éch. D.

*Section 07, chapitre 82 du budget général*

- Assignon Delali Kosswa, n° mle 031528-J, agent permanent 5e cat. éch. D.

*Budget autonome ODET*

- Digh Akuvi Afefa, n° mle 029307-D, agent permanent 5e cat. éch. D.

Les agents dont les salaires sont supérieurs au traitement correspondant à leur nouvelle situation administrative, conservent à titre personnel, le bénéfice de ce salaire jusqu'à ce que, par le jeu de l'avancement normal, ils atteignent des émoluments égaux ou supérieurs.

Arrêté n° 40/MTFP du 15-1-91 — M. Toyisson Tawelissi, n° mle 022806-Q, agent permanent des CFT de H. A, titulaire du certificat d'aptitude professionnelle (CAP) option : bâtiment, admis au concours interne, session des 14 et 15 avril 1987, est nommé dans le cadre des fonctionnaires des chemins de fer et wharf en qualité d'agent de maîtrise de 2e classe 1er échelon stagiaire (catégorie C-indice 550) à compter du 28 septembre 1990 et reste mis à la disposition du ministre du commerce et des transports (budget annexe CFT).

M. Toyisson Tawelissi dont le salaire est supérieur au traitement correspondant à sa nouvelle situation administrative conserve à titre personnel, le bénéfice de ce salaire jusqu'à ce que, par le jeu de l'avancement normal, il atteigne des émoluments égaux ou supérieurs.

Arrêté n° 41/MTFP du 15-1-91 — M. Bitanwa Komi Agréwa, n° mle 033471-H, agent permanent hors catégorie, titulaire du baccalauréat (série A4) et admis au concours interne, session des 14 et 15 avril 1987, est nommé dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en qualité de secrétaire d'administration de 2e classe 1er échelon (catégorie B, indice 750) à compter du 28 septembre 1990 et reste mis à la disposition du ministre de l'économie et des finances (section 07, chapitre 25 du budget général).

*Intégrations*

Arrêté n° 18/MTFP du 10-1-91 — Les sous-bibliothécaires ci-après désignés de 1re classe 2e échelon, sont élevés au 3e échelon de leur grade à compter des dates suivantes :

01-08-1989 — Mamah Zakari, n° mle 004248 - A, sous bibliothécaire de 1re classe 2e échelon

01-08-1990 — Coulibaly Kokou Balaya, n° mle 01277-D, sous bibliothécaire de 1re classe 2e échelon

01-08-1990 — Akpo Kandan, n° mle 012549-F, sous bibliothécaire de 1re classe 2e échelon.

Les sous-bibliothécaires ci-dessous désignés de 1re classe 3e échelon (catégorie B - indice 1350), titulaires du diplôme d'aptitude aux fonctions de bibliothécaires, admis au concours interne session des 14 et 15 avril 1987, sont intégrés dans la catégorie A2 en qualité de bibliothécaires de 2e classe 4e échelon (indice 1400) à compter du 28 septembre 1990 et conservent leur affectation actuelle :

<i>Nom et prénoms N° mle</i>	<i>Date d'effet du dernier avancement</i>	<i>Imputation budgétaire</i>	<i>Date d'effet de l'ancienneté pour le prochain avancement dans le nouveau corps</i>
Colibaly Kokou Balaya n° mle 012771-D	01-08-1990	section 27, chapitre 25 du budget général	01-08-1990
Arondah Nanthyiéba n° mle 012740-W	01-08-1989	section 23, chapitre 25 du budget général	01-08-1989
Mamah Zakari n° mle 004248-A	01-08-1989	section 27, chapitre 25 du budget général	01-08-1989
Akpo Kandan n° mle 012549-F	01-08-1990	section 07, chapitre 11 du budget général	01-08-1989

Arrêté n° 19/MTFP du 10-1-91 — M. Sibabi Boutchou, n° mle 033777-B, analyste-programmeur de 2e classe 4e échelon (catégorie A2 - indice 1400), titulaire du « diploma in economic data processing engineer » équivalant au diplôme d'ingénieur informaticien (ingénieur de conception), admis au concours interne (session des 14 et 15 avril 1987), est intégré

dans la catégorie A1 en qualité d'ingénieur informaticien de 2e classe 2e échelon (indice 1450) à compter du 28 septembre 1990 et conserve son affectation actuelle (section 19, chapitre 22 du budget général).

L'ancienneté dans la nouvelle catégorie est acquise à compter du 1er février 1989.

Arrêté n° 20/MTFP du 10-01-91 M. Quashie Komlavi, n° mle 02483-V, attaché d'administration de 1ère classe 2è échelon (catégorie A2 — indice 1600 du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale, est élevé au 3e échelon de son grade (indice 1700) à compter du 18 septembre 1990.

Les agents ci-après désignés, du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale, admis au concours interne, session des 14 et 15 avril 1987, sont intégrés dans la catégorie A1 en qualité d'administrateurs civils dans les conditions suivantes à compter du 28 septembre 1990 et conservent leur affectation actuelle :

Nom et Prénoms N° mle	ANCIENNE SITUATION	DATE D'EFFET DU DERNIER AVANCEMENT	DIPLOMES OBTENUS	NOUVELLE SITUATION	IMPUTATION BUDGETAIRE	DATE D'EFFET DE L'ANCIENNETE POUR LE PROCHAIN AVANCEMENT DANS LE NOUVEAU CORPS
Akakpo Avevodu Agbéa'ema Djiffa Yawo Esianyona-mawu n° mle 0233184-A	attaché d'administration de 1ère clas. 1er éch. (cat. A2-ind. 1500)	04-05-89	« Master of arts » (iplôme d'études supérieures spécialisées)	administrateur civil 3e éch. (cat. A1 ind. 1600)	sect. 35 chap. 15 budget général (	28-09-90
Edorh Zindodé n° mle 029375-Z	attaché d'administration de 1ère clas. 2è éch. (caté. A2-ind. 1600)	08-08-89	diplôme d'études supérieures spécialisées de développement agricole	administrateur civil 3e éch. (cat. A1 indice 1600)	sect. 35 chap. 17 budget général	08-08-89
d'ALMEDA Ayité n° mle 021097-K	„ „	17-10-88	diplôme d'études supérieures spécialisées (gestion des projets)	administrateur civil 3e éch. (cat. A1 indice 1600)	sect. 07 chap. 20 budget général	17-10-88
DJOBO Acha-Bao n° mle 034390-Q	attaché d'administration de 2è clas. 3e éch. (cat. A2-ind. 1300)	03-09-89	diplôme d'études supérieures spécialisées en droit du développement	administrateur civil 1er éch (cat. A1 indice 1300)	sect. 07 chap. 27 budget général	03-09-89
TAGBA Potcho Mazamesso n° mle 030214-Q	attaché d'administration de 2è clas. 4e éch. (cat. A2-ind. 1400)	15-01-89	diplôme d'études supérieures bancaires et financières	administrateur civil 2e éch (cat. A1 indice 1450)	sect. 07 chap. 28 budget général	15-01-89

Nom et Prénoms N° mle	ANCIENNE SITUATION	DATE D'EFFET DU DERNIER AVANCEMENT	DIPLOMES OBTENUS	NOUVELLE SITUATION	IMPUTATION BUDGETAIRE	DATE D'EFFET DE L'ANCIENNETE POUR LE PROCHAIN AVANCEMENT DANS LE NOUVEAU CORPS
SOHOIN Kouekou n° mle 032126-Y	attaché d'administration de 2 <sup>e</sup> clas. 4 <sup>e</sup> éch. ind. 1400)	06.11.89	diplôme d'études supérieures bancaires et financières	administrateur civil. 2 <sup>e</sup> éch. (cat. A1- indice 1450)	sect. 07 chap. 28 budget général	06-11-89
QUASHIE Komlavi n° mle 024083-V	attaché d'administration de 1 <sup>ère</sup> cla. 3 <sup>e</sup> (cat. A2- ind. 1700)	19-09-90	diplôme de III <sup>e</sup> cycle de l'IEDES	administrateur civil 4 <sup>e</sup> éch. (cat. A1- ind. 1750)	sect. 35 chap. 17 budget général	18-09-90
AGBODJI Komlan n° mle 030342-G	attaché d'administration 1 <sup>ère</sup> clas. 1 <sup>er</sup> éch. (cat A2 ind. 1500)	10-08-89	certificat de fin de stage diplomatique	administrateur civil 3 <sup>e</sup> éch. (cat. A1- ind. 1600)	sect. 13 chap. 43 budget général	28-09-90
DOGBE Komi n° mle 029866-L	attaché d'administration 1 <sup>ère</sup> clas. 1 <sup>er</sup> éch. (cat A2 ind. 1500)	03-04-89	certificat de fin de stage diplomatique	administrateur civil 3 <sup>e</sup> éch. (cat. A1- ind. 1600)	sect. 13 chap. 48 budget général	28-09-90
AMEGBLE-AME Yaovi n° mle 034200-A	secrétaire d'administration de 1 <sup>ère</sup> cl. 1 <sup>er</sup> éch. (cat. B- ind 1150)	11-12-89	diplôme d'études spécialisées mention : diplomatie	administrateur civil 1 <sup>er</sup> éch. stag. (cat. A1 ind. 1300)	sect. 13 chap. 11 budget général	
NYAWOU-AME Anani Kokou n° mle 020135-Z	attaché d'administration de 1 <sup>ère</sup> cl. 2 <sup>e</sup> éch. (cat. A2-ind. 1600)	18-07-89	certificat de fin de stage diplomatique	administrateur civil 4 <sup>e</sup> éch. (cat. A1- ind. 1750)	sect. 13 chap. 46 budget général	18-07-89
KWADZO Nogbé Kossivi n° mle 007637-X	attaché d'administration de 1 <sup>ère</sup> cl. 2 <sup>e</sup> éch. cat. A2- ind. 1600)	04-12-88	diplôme de l'institut International d'Administration Publique	administrateur civil 3 <sup>e</sup> éch. (cat. A1- ind. 1600)	budget annexe des C.F.T.	04-12-88

Nom et Prénoms N° mle	ANCIENNE SITUATION	DATE D'EFFET DU DERNIER AVANCEMENT	DIPLOMES OBTENUS	NOUVELLE SITUATION	IMPUTATION BUDGETAIRE	DATE D'EFFET DE L'ANCIENNETE POUR LE PROCHAIN AVANCEMENT DANS LE NOUVEAU CORPS
Afandolor Allaglo Nouboukpor n° mle 033649-K	Assist. social de 2e clas. 4e éch. (cat. A2-ind.-1400)	20-12-89	diplôme supérieur en travail social et diplôme des hautes études des pratiques sociales	administrateur civil 2e éch. (cat. A1 indice 1450)	sect. 23 chap. 22 budget général	20-12-90
Mingnam Maton épouse Gaou n° mle 027295-R	assistante sociale de 1e clas. 2e éch. (cat. A2-ind. 1600)	21-09-90	diplôme supérieur en travail social et diplôme des hautes études des pratiques sociales	administrateur civil 3e éch. (cat. A1 indice 1600)	sect. 35 chap. 15 budget général	21-09-90
Tchandjan Sokewoe épouse Akue-Atsah n° mle 008769-B	assistante sociale ppale 2e éch. (cat. A2-ind. 1900)	10-06-89	diplôme supérieur en travail social et diplôme des hautes études des pratiques sociales	administrateur civil en chef 1er éch. (cat. A1-indice 1900)	sect. 23 chap. 22 budget général	10-06-89
Balouki Essossimna n° mle 034868-W	attachée d'administration de 2e éch. (cat. A2-ind. 1200)	29-12-88	diplôme d'études supérieures spécialisées gestion compt. fin. et fisc.	administrateur civil 1er éch. (cat. A1 indice 1300)	sect. 07 chap. 26 budget général	28-09-90

Les administrateurs civils 3e échelon ci-dessous désignés sont élevés au 4e échelon de leur grade (indice 1750) à compter des dates suivantes :

17-10-1990 — d'Almeida Ayité, n° mle 021097-K, administrateur civil 3e échelon

04-12-1990 — Kwadzo Noghé Kossivi, n° mle 007637-X, administrateur civil 3e échelon.

*Titularisations*

Arrêté n° 28/MTFP du 15-1-91 — M. Tchakpele Komi Paalamwé, n° mle 035892-E, professeur de 3e classe 2e échelon stagiaire (catégorie A1 - indice 1450) du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, qui a accompli avec succès l'année réglementaire de stage, est titularisé dans son grade à compter du 1er septembre 1989 et conserve une ancienneté d'un an.

L'intéressé est élevé au 3e échelon de son grade à compter du 1er septembre 1990 (AC : néant).

Arrêté n° 29/MTFP du 15-1-91 — Mlle Tchagnao Sourou Ladi Dikeni, n° mle 035809-K, sage-femme de 2e classe 1er échelon stagiaire du cadre du personnel médical et technique de la santé publique, qui a accompli avec succès l'année réglementaire de stage, est titularisée dans son grade à compter du 1er juin 1989 et conserve une ancienneté d'un an.

L'intéressée est élevée au 2e échelon de son grade (indice 850) à compter du 1er juin 1990 AC : épuisée.

Arrêté n° 30/MTFP du 15-1-91 — M. Kawele Tcheko, n° mle 035611-M, kinésithérapeute de 2e classe 1er échelon stagiaire du cadre du personnel médical et technique de la santé publique, qui a accompli avec succès l'année réglementaire de stage, est titularisé dans son grade à compter du 1er juin 1989 et conserve une ancienneté d'un an.

L'intéressé est élevé au 2e échelon de son grade (indice 850) à compter du 1er juin 1990 (AC : épuisée).

Arrêté n° 31/MTFP du 15-1-91 — Les agents ci-après désignés du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale, qui ont accompli avec succès l'année réglementaire de stage, sont titularisés dans leur grade à compter du 1er juin 1989 et conservent chacun une ancienneté d'un an.

*administrateurs civils 2e échelon stagiaires*  
(cat. A1 — ind. 1450)

Agba Essowédéou, n° mle 035549-X

Ajavon Lawoe, n° mle 035554-L.

Les intéressés sont élevés au 3e échelon de leur grade (indice 1800) à compter du 1er juin 1990 (ancienneté épuisée).

Arrêté n° 32/MTFP du 15-1-91 — M. Lokossou Ahli Aziangnon, n° mle 036522-C, aide-comptable mécanographe de 2e classe 2e échelon stagiaire (indice 600) du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale, qui a accompli avec succès l'année réglementaire de stage est titularisé dans son grade à compter du 1er juin 1984 et conserve une ancienneté d'un an.

L'intéressé est élevé aux échelons supérieurs de son grade dans les conditions suivantes :

01-06-1985 — Aide-comptable mécanogr. de 2e classe 3e échelon

01-06-1987 — Aide-comptable mécanogr. de 2e classe 4e échelon (ind. 700) (AC : épuisée).

*Changement de cadre*

Arrêté n° 23/MTFP du 15-1-91 — M. Assiobo-Tipoh Kouassi, n° mle 011895-H, instituteur de 2e classe 4e échelon (catégorie B — indice 1050) est rayé du cadre des fonctionnaires de l'enseignement et intégré dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en qualité de secrétaire d'administration de 2e classe 4e échelon (catégorie B — indice 1050) en application des dispositions de l'article 29 de l'ordonnance n° 1 du 4 janvier 1968 et des articles 44 et 46 du décret n° 69-113 du 28 mai 1969.

L'intéressé conserve son affectation actuelle (section 13, chapitre 11 du budget général).

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa signature.

*Détachements*

Arrêté n° 956/MTFP du 13-12-90 — Mme Kuegah Tchoutchouda Kayi, épouse Koulekey, n° mle 011789-X, attaché d'administration principal 1er échelon du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale placée dans la position de détachement pour servir auprès du centre international pour le développement des engrais à Lomé, suivant arrêté n° 1058/MTFP du 21 décembre 1988 est maintenue dans cette même position pour une nouvelle période de cinq (5) ans valable du 1er octobre 1989 au 30 septembre 1994 inclus.

Durant la période du détachement, les émoluments de Mme Kuegah seront à la charge dudit centre et la contribution complémentaire de 20 % à la caisse de retraites du Togo sera imputable sur le budget général du Togo, en application des dispositions de l'article 58-III 3e (nouveau) de la loi n° 65-9 du 8 juillet 1965.

L'intéressé subira sur son traitement indiciaire de base la retenue pour pension de 6 %.

Arrêté n° 974/MTFP du 17-12-90 — Il est mis fin pour compter du 1er avril 1991, au détachement de M. Noukoum Yodoufeï, n° mle 018723-D, ingénieur d'agriculture de 1re classe 3e échelon du cadre des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et du conditionnement des produits auprès du programme des Nations-Unies pour le développement (PNUD) et de l'Organisation des Nations-Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO).

L'intéressé est remis à la disposition du ministre du développement rural (section 21, chapitre 20 du budget général).

Arrêté n° 1001/MTFP du 24-12-90 — Les dispositions de l'arrêté n° 0329/MTFP du 12 mars 1986 portant détachement sont modifiées comme suit :

Durant la période du détachement, les émoluments de M. Bagna Kodjo Banabessé seront à la charge de l'I.C.A. et la contribution complémentaire de 20 % à la caisse de retraites du Togo sera imputée sur le budget général du Togo en application des dispositions de l'article 58-III 3e (nouveau) de la loi n° 65-9 du 8 juillet 1965.

Arrêté n° 1002/MTFP du 24-12-90 — M. Bagna Kodjo Banabessé, n° mle 033651-D, bibliothécaire de 2e classe 4e échelon, en service à la bibliothèque de l'université du Bénin, placé dans la position de détachement pour servir auprès de l'institut culturel africain (I.C.A.) suivant arrêté n° 0329/MTFP du 12 mars 1988, est maintenu dans cette même position pour une nouvelle période de cinq (5) ans, valable du 1er mars 1991 au 28 février 1996 inclus.

Durant la période du détachement, les émoluments de M. Bagna seront à la charge de l'I.C.A. et la contribution complémentaire de 20% à la caisse de retraites du Togo sera imputée sur le budget général du Togo en application des dispositions de l'article 58-III-3e (nouveau) de la loi n° 65-9 du 8 juillet 1965.

L'intéressé subira sur son traitement indiciaire de base la retenue pour pension de 6%.

Arrêté n° 01/MTFP du 7-1-91 — Il est mis fin pour compter du 1er janvier 1991 au détachement des agents ci-après désignés du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale auprès de la société togolaise d'études de développement (SOTED).

MM. — Folly Akouété, n° mle 025036-N, administrateur 4e échelon

— Gaba Ekué, n° mle 034498-L, attaché d'administration ppal 2e échelon

— Maman Titilayo Abébi, épouse Akué-Goeh, n° mle 025020-E, adjoint administratif de 1re classe 3e échelon.

Les intéressés sont remis à la disposition du ministre du plan et des mines.

Arrêté n° 4/MTFP du 7-1-91 — M. Biléou Soulémana, n° mle 009021-F, assistant d'hygiène d'Etat de 1ère classe 3e échelon du cadre du personnel médical et technique de la santé publique placé dans la position de détachement pour servir auprès du Programme Onchocercose suivant arrêté n° 1009/MTFP du 27 décembre 1989 est maintenu dans cette même position pour une nouvelle période d'un (1) an, valable du 1er mars 1991 au 28 février 1992 inclus.

Pendant la durée du détachement, les émoluments de M. Biléou seront à la charge du programme onchocercose et la contribution complémentaire de 20% à la caisse de retraites du Togo sera imputée sur le budget général du Togo en application des dispositions de l'article 58-III-3e (nouveau) de la loi n° 65-9 du 8 juillet 1969.

L'intéressé subira sur son traitement indiciaire de base la retenue pour pension de 6%.

Arrêté n° 27/MTFP du 15-1-91 — Les dispositions de l'arrêté n° 0099/MTFP du 1er février 1989 portant détachement sont modifiées comme suit :

Pendant la durée du détachement, les émoluments

de M. Tsolenyanu Kossi sont à la charge de la CEDEAO et la contribution complémentaire de 20% à la caisse de retraites du Togo sera imputée sur le budget général du Togo sera imputée sur le budget général en application des dispositions de l'article 58-III-3e (nouveau) de la loi n° 65-9 du 8 juillet 1965.

#### Avancement automatique d'échelon

Arrêté n° 6/MTFP du 8-1-91 — M. Koussogba Kotchogou Yaovi, n° mle 010515-D, instituteur de 2e classe 3e échelon (cat. B ind. 950) du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, est élevé au 4e échelon de son grade (indice 1050) à compter du 1er janvier 1989.

#### Régularisation

Arrêté n° 608/MTFP du 3-9-90 — La situation administrative de Mme Kinefe Egom Afeindou épouse Tatcho, n° mle 022474-L, contrôleur de trésor de 2e classe 1er échelon (catégorie B — indice 750), est régularisée comme suit :

#### Catégorie C

27-3-1987 — adjoint administratif de 1re classe 2e échelon (indice 800)

#### catégorie B

1-9-1988 — contrôleur du trésor de 2e classe 2e échelon

1-9-1990 — contrôleur du trésor de 2e classe 3e échelon (indice 950).

#### Absence irrégulière

Arrêté n° 25/MTFP du 15-1-91 — Est constatée à compter du 10 septembre 1990, l'absence irrégulière de Mlle Kota Abiny, n° mle 011907-D, maîtresse d'enseignement de 3e classe 4e échelon du cadre des fonctionnaires de l'enseignement en service à la direction de l'enseignement du premier degré à Lomé (préfecture du golfe).

Pendant la durée de l'absence, l'intéressée n'aura droit à aucun traitement.

#### Suspension de fonctions

Arrêté n° 22/MTFP du 15-1-91 — M. Foly Ayi Akpéyédzé, n° mle 005525-X, greffier en chef principal 2e échelon du cadre du personnel judiciaire qui fait l'objet de poursuite judiciaire est suspendu de ses fonctions à compter du 3 octobre 1990.

Pendant la durée de la suspension, l'intéressé n'aura droit à aucun traitement à l'exception des allocations familiales.

#### Sanction disciplinaire

Arrêté n° 999/MTFP du 24-12-90 — M. Beguedou Paouwaté Bidatanam, n° mle 025115-V, gardien de la paix 5e échelon du cadre des fonctionnaires de la police,

en service au commissariat de police de la ville d'Atakpamé (préfecture de l'Ogou) est temporairement exclu de ses fonctions pour une durée de trois (3) mois pour faute grave commise dans l'exercice de ses activités professionnelles.

Pendant la durée de l'exclusion, l'intéressé n'aura droit à aucun traitement à l'exception des allocations familiales.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de signature.

#### Révocation

Arrêté n° 978/MTFP du 19-12-90 — M. Homawoo Atsu Yao Fiagadzi, n° mle 010838-Y, administrateur principal 2e échelon du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale, précédemment en service au ministère des affaires étrangères et de la coopération est révoqué de ses fonctions sans suspension de droits à pension à compter du 24 février 1986 pour abandon de poste.

#### Rappels à l'activité

Arrêté n° 1005/MTFP du 28-12-90 — M. Lawson Adokpo Latévi, n° mle 004213-P instituteur de 2e classe 4e échelon du cadre des fonctionnaires de l'enseignement en service à l'école primaire publique à Aname (IEPD — Lacs-ouest), temporairement exclu de ses fonctions suivant arrêté n° 530/MTFP du 9 août 1990, est rappelé à l'activité à compter du 10 octobre 1990 et remis à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique à compter de la même date.

Arrêté n° 15/MTFP du 8-1-91 — M. Denakpo Kokou Koami, n° mle 029480-S, professeur de musique de 3e classe 1er échelon stagiaire du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, qui a bénéficié d'une cessation temporaire de fonctions sans traitement pour études suivant arrêté n° 015/MTFP du 8 janvier 1991 est rappelé à l'activité et remis à la disposition du ministre de la jeunesse, des sports et de la culture.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de reprise de service de l'intéressé.

#### Mise à la disposition

Arrêté n° 17/MTFP du 10-1-91. — M. Ayeva Nassirou, n° mle 005200-J, ingénieur en chef de classe exceptionnelle du cadre des fonctionnaires des travaux publics et des techniques industrielles en service au cabinet du ministre du plan et des mines est mis à la disposition de la caisse nationale de sécurité sociale pour assister la direction générale de cette institution dans la réalisation de ses projets de construction du siège.

Le traitement de l'intéressé sera imputé sur le budget affecté à la réalisation du projet du siège de la C.N.S.S.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé à son nouveau poste.

#### Reprise de services

Arrêté n° 3/MTFP du 7-1-91 — Est constatée à compter du 19 juillet 1990, la reprise de service de M. Dzamado Komi Mawuli Viako, n° mle 026342-Y, maître d'éducation physique et sportive de 2e classe 2e échelon désigné pour suivre un stage de formation professionnelle à l'école nationale d'administration (ENA) de Lomé suivant arrêté n° 0919/MTFP du 2 novembre 1988.

L'intéressé est remis à la disposition du ministre de la jeunesse, des sports et de la culture.

Arrêté n° 12/MTFP du 8-1-91 — Est constatée à compter du 11 septembre 1989, la reprise de service de M. Tchiam-Semeli Koura Essoh, n° mle 029862-G, instituteur de 2e classe 3e échelon du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, désigné pour suivre un stage de formation professionnelle à l'école normale supérieure (E.N.S.) d'Atakpamé suivant arrêté n° 197/MTFP du 18 février 1987.

L'intéressé est remis à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique.

#### Rectificatifs

RECTIFICATIF du 17-12-90 à l'arrêté n° 141/MTFP du 22/2/90 portant détachement.

Au lieu de :

M. Noukoum Yodoufeï, n° mle 018723-D, ingénieur de 1re classe 3e échelon du cadre des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits ; en service au projet du développement rural de Kara (préfecture de la Kozah) est placé dans la position de détachement pour servir auprès du programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) et de l'organisation des Nations-Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) pour une durée d'un (1) an, valable du 1er mars 1990 au 28 février 1991 inclus.

Lire :

M. Noukoum Yodoufeï, n° mle 018723-D, ingénieur de 1re classe 3e échelon du cadre des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits, en service au projet du développement rural de Kara (préfecture de la Kozah), est placé dans la position de détachement pour servir auprès du programme des Nations-Unies pour le développement (PNUD) et de l'organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) pour une durée de treize (13) mois, valable du 1er mars 1990 au 31 mars 1991 inclus.

Le reste sans changement

**RECTIFICATIF du 21/12/90 à l'arrêté n° 832/MTFP du 29 octobre 1990**

*Au lieu de :*

M. Agbezudo Koku Folly, n° mle 028092-E, ingénieur des travaux agricoles de 1ère classe 1er échelon (catégorie A2 indice 1500) du cadre des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits, titulaire du diplôme d'ingénieur de l'équipement rural de l'école inter-Etats d'ingénieurs de l'équipement rural de Ouagadougou à l'issue d'une disponibilité sans traitement pour études d'une durée de deux ans neuf mois deux jours (2 ans 9 mois 2 jours) au Burkina Faso, est intégré dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité d'ingénieur d'équipement rural de 3e classe 3e échelon (catégorie A1 — indice 1600) à compter de 3 juillet 1990 date de sa reprise de service et conserve son affectation actuelle (section 21, chapitre 20 du budget général).

*Lire :*

M. Agbezudo Koku Folly, n° mle 028092-E, ingénieur des travaux agricoles de 1ère classe 1er échelon (catégorie A2 — indice 1500) du cadre des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits, titulaire du diplôme d'ingénieur de l'équipement rural de l'école inter-Etats d'ingénieurs de l'équipement rural de Ouagadougou à l'issue d'une disponibilité sans traitement pour études d'une durée de deux ans neuf mois deux jours (2 ans 9 mois 2 jours) au Burkina Faso, est intégré dans la catégorie hiérarchique en qualité d'ingénieur d'équipement rural de 2e classe 3e échelon (catégorie A1 — indice 1600) à compter du 3 juillet 1990 date de sa reprise de service et conserve son affectation actuelle (section 21, chapitre 20 du budget général).

Le reste sans changement

**RECTIFICATIF du 6 janvier 1991 à l'arrêté n° 850/MTFP du 2 novembre 1990 portant admission à la retraite**

Les fonctionnaires ci-après désignés relevant des différents Ministères qui ont accompli trente (30) ans de services effectifs, sont admis à faire valoir leurs droits à une pension de retraite pour compter du 1er janvier 1991.

*Au lieu de :*

**MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA CONDITION FEMININE**

Kouevi Ayi-Kognon Djogbé, n° mle 002309-K, agent technique de santé de classe exceptionnelle.

*Lire :*

**MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE**

Kouevi Ayi-Kognon Djogbé, n° mle 002309-K agent technique de santé de CE.

Le reste sans changement

**RECTIFICATIF du 7 janvier 1991 à l'arrêté n° 809/MTFP du 26 octobre 1990 infligeant sanction disciplinaire.**

*Au lieu de :*

M. Agba Gbandi Bougonou, n° mle 034647-H, magistrat de 3e grade 3e échelon du cadre des fonctionnaires de la magistrature, en service au tribunal de première instance d'Aného (préfecture des Lacs) est temporairement exclu de ses fonctions pour une durée de trois (3) mois pour faute grave de légèreté manifeste dans l'exercice de ses activités professionnelles.

M. Agba Gbandi Bougonou, n° mle 034647-H magistrat de 3e grade 3e échelon du cadre des fonctionnaires de la magistrature en service au tribunal de première instance d'Aného (préfecture des Lacs) est temporairement exclu de ses fonctions pour une durée de deux (2) mois pour faute grave de légèreté manifeste dans l'exercice de ses activités professionnelles.

Le reste sans changement

**RECTIFICATIF du 8 janvier 1991 à l'arrêté n° 839/MTFP du 2 novembre 1990 portant admission à la retraite**

*Au lieu de :*

M. Torko Kwami, n° mle 002625-B, contrôleur de 1ère classe 2e échelon du cadre des fonctionnaires du trésor, en service à la direction générale du trésor et de la comptabilité publique, est admis sur sa demande à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 1er janvier 1991 en application des dispositions des articles 4 (nouveau) et 9 (nouveau) de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963.

*Lire*

M. Torko Kwami, n° mle 002625-B, contrôleur de 1re classe 3e échelon du cadre des fonctionnaires du trésor, en service à la direction générale du trésor et de la comptabilité publique, est admis sur sa demande à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 1er janvier 1991 en application des dispositions des articles 4 (nouveau) et 9 (nouveau) de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963.

Le reste sans changement

*RECTIFICATIF du 18 janvier 1991 à l'arrêté n° 00441/MTFP du 3 juillet 1990 portant nomination de moniteurs et révision de situations administratives dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement.*

**LE MINISTRE DU TRAVAIL  
ET DE LA FONCTION PUBLIQUE**

Les moniteurs permanents ci-après désignés admis au certificat d'aptitude au monitorat (CAM), suivant l'arrêté n° 00008/MEN-RS du 14 février 1990, sont nommés à compter du 1er janvier 1989, dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de moniteurs de 3e classe 1er échelon (catégorie D — indice 270) dans les conditions suivantes :

N° matricule	Nom et Prénoms	date de prise de service	Ancienne situation administrative
024651-D	Après Sewah Kodjovi		
024670-Q	Au lieu de Ekoué Ayélé Lolo Dzenouaboki	7-11-78	agent-permanent monit. ens. 2e cat. échelle A
024670-Q	Lire Ekoué-Dzenou Lolo Ayélé épse Aboki	7-11-78	agent-permanent monit. ens. 2e cat. échelle A

La situation administrative des intéressés est révisée comme suit :

N° matricule	Nom et Prénoms	Situation administrative actuelle	indice
024651-D	Après Sewah Kodjovi		
024670-Q	Au lieu de : Ekoué Ayélé Lolo Dzenouaboki	monit ens. 3e clas. 4e éch.	390
024670-Q	Lire Ekoué-Dzenou Lolo Ayélé épse Aboki	monit ens. 3e clas. 4e éch.	390

**RECTIFICATIF** du 30 janvier 1991 à l'arrêté n° 953/MTFP/SEC du 12 décembre 1990 portant admission au concours de recrutement direct, session des 25 et 26 octobre 1989.

*Au lieu de :*

M. Kpandika Tritokna, adjoint technique des travaux publics — option : Génie civil, est déclaré admis au concours de recrutement direct des fonctionnaires, session des 25 et 26 octobre 1989 et mis à la disposition du ministre du développement rural (SOTOCO) en remplacement de M. Huemissan Zedugo ci-dessus.

*Lire :*

M. Kpandika Tritokna, ingénieur-adjoint de FINFA de Tové — option : Génie rural, est déclaré admis au concours de recrutement direct des fonctionnaires, session des 25 et 26 octobre 1989 et mis à la disposition du ministre du développement rural (SOTOCO) en remplacement de M. Huemissan Koffi Zedugo ci-dessus.

Le reste sans changement.

#### Retraite

Arrêté n° 957/MTFP du 13-12-90 — Mme Nyaku Afi Lolonyo, épouse Kodjo, n° mle 07438-Q, adjoint administratif principal 2e échelon du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale, en service à la direction générale de la condition féminine à Lomé, est admise sur sa demande à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 1er avril 1991 en application des dispositions des articles 6 (nouveau) et 9 (nouveau) de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963.

#### MINISTERE DE L'EQUIPEMENT ET DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

##### Nomination

Décision n° 2/MEPT/DCNC du 8-1-91 — M. Kombongou Py-Foat Zohmba n° mle 033560-S en service à la direction de la cartographie nationale et du cadastre, est nommé billeteur pour le paiement des soldes, salaires et indemnités du personnel de ladite direction.

M. Kombongou Zohmba aura droit aux indemnités prévues par l'arrêté n° 165/MFE du 7 mai 1968.

La présente décision prend effet pour compter de la date de sa signature.

#### MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE

**ARRETE INTERMINISTERIEL N° 01** du 3 janvier 1991 portant création attribution et fonctionnement des comités de gestion des centres médico-sociaux et dispensaires

Le Ministre de la santé publique,

Le Ministre de l'économie et des finances.

*Vu la constitution, notamment en son article 21 ;*

*Vu le décret n° 82-137 du 11 mai 1982 fixant les principes généraux d'organisation des départements ministériels ;*

*Vu le décret n° 90-158 du 2 octobre 1990 portant organisation et attribution du ministère de la santé publique ;*

*Vu le décret n° 90-159 du 2 octobre 1990 portant organisation des services de la direction générale de la santé publique ;*

*Vu le décret n° 86-109 du 5 juin 1986 portant organisation et attribution du ministère de l'économie et des finances ;*

*Vu le décret n° 90-192 du 26 décem. 1990 portant autorisation des formations sanitaires à utiliser les recettes provenant des prestations de soins.*

*Vu le décret n° 90-18 du 15 février 1990 portant restructuration du gouvernement ;*

#### ARRETEMENT :

Article premier — Il est créé au niveau de chaque centre médico-social et dispensaire un comité de gestion comptable et financière placé sous l'autorité du ministère de la santé publique.

#### COMPOSITION DU COMITE DE GESTION

Art. 2 — Le comité de gestion est composé comme suit :

— Le représentant de l'administration locale .....  
Président

— Le chef du centre ..... Membre

— Le représentant local du ministère des affaires sociales et de la condition féminine .....  
Membre

— Le représentant du comité local de développement  
Membre

— Quatre (4) représentants de la population, dont deux (2) femmes, élus par la communauté ..... membres

— Un (1) enseignant de la localité ..... membre

Art. 3 — Le comité de gestion est nommé pour cinq ans par le directeur régional de la santé.

Le mandat des membres élus par la population, est renouvelable tous les cinq ans. Celui des agents de l'Etat, dépend de leurs administrations de tutelle.

Le comité élit en son sein :

— Un trésorier, parmi les représentants de la communauté

— Un vice-président qui préside les réunions en cas d'absence du président

— Trois commissaires aux comptes chargés du contrôle régulier de la gestion.

Art. 4 — Le ministre de la santé publique, sur rapport du directeur régional de la santé, peut dissoudre le comité lorsqu'il s'avère que ce dernier exerce ses prérogatives dans un sens préjudiciable à l'intérêt général, ou en cas de carence notoire.

Un comité provisoire de trois membres désigné par le directeur régional de la santé, expédie les affaires courantes, jusqu'à la formation, dans un délai de 45 jours d'un nouveau comité.

#### ATTRIBUTIONS

Art. 5 — Le comité de gestion assure :

1° — La gestion des stocks de médicaments et des recettes provenant de leur cession.

2° — Le réapprovisionnement de la formation sanitaire en médicaments essentiels, fournitures médico-chirurgicales et produits de laboratoires auprès de la pharmacie régionale d'approvisionnement.

— fixe, dans les limites prescrites conjointement par les ministres de la santé publique et de l'économie et des finances, le montant des tarifs des prestations de soins.

— définit les conditions et critères d'admission de certains malades à l'indigence conformément aux principaux critères nationaux retenus.

— étudie les projets de réparation, d'entretien et de renouvellement du matériel

— examine et adopte le budget, préparé et soumis par le chef de la formation sanitaire

— examine et adopte les comptes de la formation.

#### FONCTIONNEMENT

Art. 6 — Le comité se réunit au moins une fois par trimestre. Il peut se réunir en session extraordinaire sur convocation de son président ou à la demande d'au moins deux tiers des membres.

Art. 7 — La régie des recettes est assurée par un agent de la formation sanitaire, pour ce qui concerne le C.A.S. et le dispensaire.

Art. 8 — Toute recette dont le montant est supérieur à 100.000 francs doit faire l'objet d'un dépôt dans un compte bancaire ou postal.

Les recettes dont le montant est inférieur à celui sus-mentionné seront conservées dans un coffret métallique fermé à clé.

Art. 9 — Les commissaires aux comptes assureront un contrôle mensuel de la gestion comptable et financière des fonds et des stocks de médicaments.

Art. 10 — Les modalités d'application du présent arrêté seront définies et précisées dans le règlement intérieur des formations sanitaires.

Art. 11 — Les directeurs régionaux et préfectoraux de la santé sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au journal officiel de la République togolaise.

Lomé, le 3 janvier 1991

Le ministre de la santé publique

Aïssah AGBETRA

Le ministre de l'économie et de finances

Komla ALIPUI

ARRETE INTERMINISTERIEL N° 2/MSP/MISE du 4 janvier 1991 fixant modalités d'approvisionnement des formations sanitaires publiques en médicaments essentiels en nom générique.

LE MINISTRE DE LA SANTE PUBLIQUE  
LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE  
ET DES SOCIETES D'ETAT

Vu la constitution notamment en son article 21 ;

Vu l'ordonnance n° 7 du 16 mars 1967 portant création de l'office national togolais de la pharmacie ;

Vu le décret n° 90-192 du 26 décembre 1990 autorisant les formations sanitaires publiques à utiliser les recettes provenant des prestations de soins ;

#### ARRETEMENT :

Article premier — Dans le cadre du programme santé et population, la direction générale de la santé utilisera les structures de Togopharma pour faire appel à la concurrence internationale en vue d'approvisionner les formations sanitaires publiques en médicaments essentiels et nom générique.

Art. 2 — La direction générale de la santé publique sera associée à toutes les étapes de la procédure de consultation jusqu'à la réception.

Art. 3 — Les dossiers d'appel d'offres seront disponibles à Togopharma et à la direction générale de la santé publique.

Art. 4 — Les services techniques de ministères intéressés sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Art. 5 — Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature sera publié au journal officiel.

Lomé, le 4 janvier 1991

Le ministre de l'industrie et des sociétés d'Etat

Koffi Gbondjide DJONDO

Le ministre de la santé publique

Aïssah AGBETRA

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE  
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

#### Nomination

Arrêté n° 1/MENRS du 7-1-91 M. Komlan Gbatti, professeur de lycée d'enseignement général de classe exceptionnelle, est nommé conseiller technique au cabinet du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de signature.

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE  
ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

Nominations de chefs de divisions  
et d'un directeur adjoint

Arrêté n° 2/METFP du 8-1-91 — M. Aidam Gbagbo Kwawu, n° mle 006112-J, professeur de 1<sup>re</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon, est nommé chef de la division des études et

de la pédagogie à la direction de l'enseignement technique et de la formation professionnelle.

Le présent arrêté qui annule toutes les dispositions antérieures, notamment l'arrêté n° 90/017/METFP du 29 août 1990, prend effet à compter du 1er janvier 1991.

Arrêté n° 91/3/METFP du 15-1-91 — M. Mensah Kokudzi Golga, administrateur civil, 4e échelon, n° mle 008929-K, est nommé chef de la division des affaires administratives à la direction des affaires communes.

Le présent arrêté qui annule toutes les dispositions antérieures, prend effet à compter du 1er janvier 1991.

Arrêté n° 91/4/METFT du 15-1-91 — M. Koumou Kétévi Nettey, professeur de 1re classe 2e échelon, n° mle 011813-X, est nommé chef de la division des affaires financières à la direction des affaires communes.

Le présent arrêté qui annule toutes les dispositions antérieures, prend effet à compter du 1er janvier 1991.

Arrêté n° 91/05/METFP du 15-1-91 — M. Agbo-gbe Kokou Midehou, n° mle 031475-V, professeur d'enseignement technique de 3e classe 4e échelon, est nommé chef de la division des infrastructures et équipements de la direction des affaires communes.

Le présent arrêté qui annule toutes les dispositions antérieures, notamment l'arrêté n° 87/015/METFP du 4 novembre 1987, prend effet à compter du 1er janvier 1991.

Arrêté n° 91/06/METFP du 17-1-91 — M. Odonkor Kwamivi, professeur de 1re classe 1er échelon, n° mle 013462-Q, est nommé chef de la division des examens, concours et certification à la direction de l'enseignement technique et de la formation professionnelle.

Le présent arrêté prend effet à compter du 1er janvier 1991.

Arrêté n° 91/07/METFP du 21-1-91 — M. Mensah Kokudzi Golga, administrateur civil, 4e échelon, n° mle 008929-K, est nommé, cumulativement avec ses fonctions de chef de division, directeur adjoint de la direction des affaires communes.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de signature.

## MINISTRE DU PLAN ET DES MINES

**ARRETE N° 2/MPM/DGPD/DFCEP du 1er février 1991 portant création d'une Caisse d'Avance et nomination du Régisseur et du Co-Régisseur**

### LE MINISTRE DU PLAN ET DES MINES

*Vu l'article 21 de la constitution de la République togolaise du 9 janvier 1980 ;*

*Vu l'article n° 49/F du 17 mai 1921 promulgué au Togo le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'Outre-Mer ensemble les textes modificatifs subséquents ;*

*Vu la convention de financement FED n° 3225/TO projet n° 5100.71.52.027 ;*

*Vu le devis global n° 36 du 11/12/90 pour l'hydraulique villageoise-volet formation à l'entretien des ouvrages hydrauliques .. opération EAU-SANTE ;*

*Vu la lettre n° 1125/MEPT/DHE du 31-12-90 ;*

### ARRETE :

Article premier — Il est créé auprès de la direction de l'hydraulique et de l'énergie (DHE) une caisse d'avance aux fins d'assurer les paiements des dépenses à effectuer au titre du programme susvisé selon le devis global approuvé par l'ordonnateur national le 11 décembre 1990, pour couvrir l'ensemble des dépenses prévues au volet EAU-SANTE du programme « formation à l'entretien des ouvrages hydrauliques ».

Art. 2 — La dotation initiale de la caisse d'avance sera de onze millions (11 000 000) de francs CFA, et sera virée au compte n° 4530009530 UTB — Sokodé au nom de la DHE projet Vè FED formation à l'entretien des ouvrages hydrauliques, (FORMENT) opération EAU-SANTE, ouvert dans les écritures de l'union togolaise de banque (UTB) Sokodé par l'intermédiaire de la banque centrale des états de l'Afrique de l'Ouest à Lomé sur mandatement du directeur du financement et du comité de l'exécution du plan et après visa du délégué de la commission des communautés européennes en République togolaise.

Art. 3 — Le réapprovisionnement de la caisse d'avance s'effectuera sur présentation de pièces justificatives réglementaires visées par le régisseur et le co-régisseur de la caisse d'avance ; les pièces justificatives seront classées par rubrique à l'appui d'un bordereau récapitulatif établi dans les formes réglementaires et dûment approuvé par le gestionnaire de la caisse d'avance ; elles seront ensuite soumises aux visas du conseiller à la délégation du FED et de l'ordonnateur national suppléant le bordereau récapitulatif sera fourni en cinq (5) exemplaires.

Art. 4 — Il est précisé que les bulletins nominatifs de salaire du personnel pris en charge sur les crédits du projet n° 5100.71.52.027 seront établis en cinq (5) exemplaires dans les formes exigées par la législation locale en matière d'impôt et de sécurité sociale.

Art. 5 — Sont nommés respectivement régisseur et co-régisseur

MM : Kefou Délali, chef de la subdivision hydraulique région centrale à Sokodé

S. Kedagni, directeur régional du plan et du développement de la région centrale à Sokodé.

Art. 6 En fin d'opération, le solde du compte de la caisse d'avance sera reversé au compte du projet n° 5100.71.52.027 auprès du payeur délégué (agence locale de la BCEAO à Lomé).

Art. 7 — Le directeur du financement et du contrôle du plan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 1er février 1991

Barry Moussa BARQUE

## TEXTE PUBLIE A TITRE D'INFORMATION

### Avis d'appel d'offres N° 452 DMT

Pour la fourniture d'articles de bureau à la direction du matériel et du transit administratif à Lomé

La direction du matériel et du transit administratif du Togo se propose d'acheter des fournitures de bureau pour le fonctionnement des services administratifs pendant l'année 1991.

Le dossier et les renseignements complémentaires pourront être obtenus à la direction du matériel et du transit administratif, 8 Avenue du Golfe à Lomé.

Les soumissions indiquées dans le dossier devront parvenir sous pli fermé recommandé ou être déposées au plus tard le 8 février 1991 avant 11 heures T.U. à l'adresse suivante :

M. le Président de la commission consultative des marchés palais du gouvernement »

L'ouverture des plis aura lieu à la présidence de la République.

### BUDGET GENERAL

Fourniture des articles de bureau à la direction du matériel et du transit administratif pour la période du 1er janvier au 31 décembre 1991

### DEVIS — PROGRAMME

#### Article premier OBJET :

Le présent devis-programme traite de la fourniture des articles divers de bureau, destinés au fonctionnement des services administratifs pendant la période du 1er janvier au 31 décembre 1991.

#### Art. 2 — Consistance de la fourniture

La fourniture consiste en cinq lots comprenant chacun divers articles de bureau.

#### Art. 3 — Pièces du dossier d'appel d'offres

- 1° — Avis d'appel d'offres
- 2° — Devis-Programme d'appel d'offres
- 3° — Modèle de soumission
- 4° — Le cahier de prescriptions spéciales
- 5° — Le cadre du bordereau de prix
- 6° — Le cadre du devis estimatif

#### Art. 4 — Participation à la concurrence

La participation à la concurrence est réservée aux personnes physiques et morales résidant en République togolaise, et inscrites au registre du commerce du Togo. Tout concurrent peut soumissionner pour un ou plusieurs lots mais ne sera retenu que pour un seul lot.

#### Art. 5 — Lieu et mode de livraison

Les fournitures sont livrées dans les magasins de la direction du matériel et du transit actif à Lomé suivant les quantités et variétés demandées réparties en cinq lots.

Les articles doivent être entièrement livrés dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification de l'approbation du marché.

#### Art. 6 — Qualité des fournitures

La livraison d'articles périmés ou non conformes sera purement et simplement rejetés.

#### Art. 7 — Conditions de l'offre

Les prix s'entendent T.T.C. fermes et non révisables. Tous les droits d'enregistrement et de timbres sont à la charge du soumissionnaire.

#### Art. 8 — Forme de soumission

#### 1re ENVELOPPE :

Les offres rédigées en langue française devront être adressées sur papier timbré en 3 exemplaires suivant modèle annexé, dûment rempli, daté et signé.

— Le cahier des prescriptions spéciales joint au dossier d'appel d'offres dûment daté et signé, toutes les pages étant paraphées.

- Le bordereau des prix des articles
- Le devis estimatif des articles

#### 2e ENVELOPPE : Portant la mention «Références»

- Les références financières
- Une attestation délivrée par les services compétents indiquant que le soumissionnaire est en règle vis à vis de la direction générale des impôts, de la caisse de sécurité sociale et de la main-d'œuvre.

Ces deux enveloppes devront être enfermées dans une 3e enveloppe fermée cachetée portant les mentions suivantes :

(« M. le président de la commission consultative des marchés — (« Présidence de la République »)

Dans l'angle supérieur gauche, la mention ; « Appel d'Offres pour la fourniture d'articles de bureau ».

La date de dépôt des soumissions est fixée au 8 février 1991 avant 11 heures T.U.

#### Art. 9 — Ouverture des plis

Le dépouillement des offres aura lieu à Lomé en séance non publique au palais du gouvernement, salle de la commission consultative des marchés.

L'administration se réserve le droit de ne pas donner de suite à l'appel d'offres.

Le fait pour un concurrent de soumissionner au présent appel d'offres constitue pour lui un engagement formel d'accepter, sans réserve, les décisions de la commission d'examen des offres.

#### Art. 10 — Achat de dossiers et consultation

Les exemplaires du dossier d'appel d'offres pourront être achetés à la direction du matériel et du transit actif contre la remise d'un bon de fourniture d'une valeur de 20.000 francs CFA.

Le dossier d'appel d'offres pourra être consulté à la direction du matériel et du transit actif à Lomé.

## DIVERS

## MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

Concession de pensions de retraite, de veuve et d'orphelin

Arrêté n° 1/MEF/CR du 2-1-91 — Une pension civile d'ancienneté (pourcentage 60 %), au montant annuel de trois cent quatre vingt dix neuf mille quatre cent quarante huit (399.448) francs, est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Abalo Manon, instituteur adjoint de 2e classe 2e échelon du corps du personnel de l'enseignement (indice 800), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er janvier 1990.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Abalo Manon, pour compter du 1er janvier 1990, une majoration pour enfants au taux de 25 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 6e rang) ci-après désignés :

Adjoavi, née le 9 novembre 1964  
Yaovi, né le 30 septembre 1965  
Ablavi, née le 26 décembre 1967  
Akouavi, née le 25 août 1969  
Akouavi, née le 27 janvier 1971  
Kodjo, né le 23 août 1971

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à quatre vingt dix neuf mille huit cent soixante deux (99.862) francs pour compter du 1er janvier 1990.

M. Abalo Manon pourra prétendre, pour compter du 1er janvier 1990 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales, au titre de ses enfants (du 7e au 20e rang) ci-après désignés :

Akoessiwa, née le 13 mai 1973  
Gninin, né le 23 juin 1974  
Koffivi, né le 7 juin 1974  
Abla, né le 2 mars 1976  
Anani, né le 23 novembre 1977  
Kodjovi, né le 13 février 1978  
Kossivi, né le 19 novembre 1978  
Agbegnigan, né le 15 juillet 1979  
Yao, né le 24 septembre 1981  
Akouvi, née le 15 juin 1983  
Afiwa, née le 25 mars 1983  
Awoussi, née le 8 décembre 1983  
Awoussivi, née le 8 décembre 1983  
Djifa, né le 4 octobre 1987.

Arrêté n° 2/MEF/CR du 3-1-91 — Une pension civile d'ancienneté (pourcentage 60 %), au montant annuel de trois cent soixante deux mille trois cent douze ((362.312) francs pour compter du 1er avril 1985, de trois cent quatre vingt mille quatre cent vingt quatre (380.424) francs pour compter du 1er janvier 1987 et de trois cent quatre vingt dix neuf mille quatre cent quarante huit (399.448) francs pour compter du 1er janvier 1990, est attribuée sur les fonds de la caisse de

retraites du Togo à M. Evoda Aguidi Kwassi, adjoint technique de 1re classe 2e échelon du corps du personnel de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits (indice 800), admis à la retraite.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Evoda Aguidi Kwassi pour compter du 1er avril 1985, une majoration pour enfants au taux de 25 % de sa pension principale, au titre de ses enfants du 1er au 6e rang) ci-après désignés :

Adjovi, née le 18 juin 1956  
Kossi, né le 11 mai 1958  
Koffi, né le 10 avril 1959  
Essi, née le 31 mars 1960  
Ameyo, née le 8 avril 1961  
Komi, né le 28 mars 1964

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à quatre vingt dix mille cinq cent soixante dix sept (90.577) francs pour compter du 1er avril 1985, de quatre vingt quinze mille cent six (95.106) francs pour compter du 1er janvier 1987 et de quatre vingt dix neuf mille huit cent soixante un (99.861) francs pour compter du 1er janvier 1990.

M. Evoda Aguidi Kwassi pourra prétendre, pour compter du 1er avril 1985 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales, au titre de ses enfants (du 7e au 13e rang) ci-après désignés :

Kossi-Kuma, né le 21 novembre 1965  
Kokou, né le 3 mai 1967  
Akoffa, née le 11 mai 1968  
Mensah, né le 16 juillet 1970  
Nomessi, né le 23 décembre 1970  
Yawa, née le 16 janvier 1975  
Kossivi, né le 17 juin 1979.

Arrêté n° 3/MEF/CR du 3-1-91 — Une pension civile proportionnelle (pourcentage 59 %), au montant annuel de quatre cent soixante six mille quatre cent trente six (466.436) francs, est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Wallabregue Mawuena Kodjo Mensah, assistant d'hygiène principal 2e échelon du corps du personnel médical et technique de la santé publique (indice 950), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er octobre 1990.

M. Wallabregue Mawuena Kodjo Mensah pourra prétendre pour compter du 1er octobre 1990 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales, au titre de ses enfants du (5e au 7e rang) ci-après désignés :

Enyona, née le 26 avril 1962  
Blewu, née le 26 avril 1964  
Mawulé, née le 20 janvier 1966  
Djigbodi, née le 26 avril 1969  
Kossi, né le 3 janvier 1971  
Ayaovi, né le 27 décembre 1973  
Zialomé, née le 4 novembre 1976

Arrêté n° 4/MEF/CR du 3-1-91 — Une pension militaire d'ancienneté (pourcentage 52 %), au montant annuel de cent quatre vingt et un mille sept cent quarante huit (181 748) francs, est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Naya Gwandja, soldat de 1re classe 5e échelon n° mle 1381 du corps du personnel des forces armées togolaises (indice 420), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er juillet 1990.

M. Naya Gwandja pourra prétendre, pour compter du 1er juillet 1990 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales, au titre de ses enfants (du 1er au 6e rang) ci-après désignés :

Kodjo, né le 9 octobre 1977  
 Namoin, née le 5 novembre 1978  
 Borodjo, née le 24 avril 1980  
 Agiüssi, née le 24 avril 1983  
 Diakpa, né le 10 décembre 1985  
 Komlan, né le 29 mars 1988.

Arrêté n° 5/MEF/CR du 3-1-91 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à chacune des veuves ci-après désignées :

Mme veuve Eusebio Mablé Massan (née Houedakor)

" " Dédé (née Kouévi),

épouses de feu Eusebio Mawuna, administrateur civil 4e échelon (indice 1750, pourcentage 49%), décédé le 16 mars 1989, une pension de veuve, au montant annuel de cent soixante neuf mille neuf cent quatre (169 904) francs pour compter du 1er avril 1989 et de cent soixante dix huit mille quatre cents (178 400) francs pour compter du 1er janvier 1990.

Il est également alloué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, pour compter du 1er avril 1989, une pension temporaire d'orphelins à chacun des orphelins ci-après désignés :

Omoloto, née le 12 septembre 1968  
 Tawo, née le 27 janvier 1973  
 Ebo, née le 27 janvier 1973  
 Habib, né le 24 mars 1982.

Le montant annuel de la pension allouée ci-dessus est fixé à soixante sept mille neuf cent soixante quatre (67 964) francs pour compter du 1er avril 1989 et de soixante onze mille trois cent soixante (71 360) francs pour compter du 1er janvier 1990.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments attribués aux orphelins sus-dénomés seront versés entre les mains de :

— Mme veuve Eusebio Mablé Massan (née Houedakor, tutrice des orphelins :

Omoloto, née le 12 septembre 1968  
 Tawo, née le 27 janvier 1973  
 Ebo, née le 27 janvier 1973.

— Mme veuve Eusebio Dédé (née Kouévi), tutrice de l'orphelin  
 Habib, né le 24 mars 1982.

Arrêté n° 6/MEF/CR du 3-1-91 — Une pension civile proportionnelle (pourcentage 56%), au montant annuel de cinq cent trente cinq mille neuf cent vingt quatre (535 924) francs, est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. Apelete Dotsè Kodzo Vilôlôa, ingénieur adjoint de 2e classe 1er échelon du corps du personnel de l'agriculture (indice 1150), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er janvier 1991.

M. Apelete Dotsè Kodzo Vilôlôa pourra prétendre, pour compter du 1er janvier 1991 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de son 3e enfant ci-après désigné :

Koffi, né le 3 juillet 1959  
 Seenam, né le 3 décembre 1965  
 Kékeli, né le 8 octobre 1971.

Arrêté n° 7/MEF/CR du 3-1-91 — Une pension civile d'ancienneté (pourcentage 60%), au montant annuel de quatre cent quarante neuf mille trois cent quatre vingt (449 380) francs, est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. Mathey Mathé Landjéko Apossan, instituteur-adjoint de 1re classe 1er échelon du corps du personnel de l'enseignement (indice 900), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er janvier 1990.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. Mathey Mathé Landjéko Apossan, pour compter du 1er janvier 1990, une majoration pour enfants au taux de 25% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 6e rang) ci-après désignés :

Enyonam, née le 19 mai 1957  
 Wotodjo, née le 15 janvier 1962  
 Adjéwoda, né le 2 novembre 1962  
 Amégnona, née le 20 janvier 1964  
 Djidjoé, née le 25 juillet 1964  
 Mawussi, née le 21 juin 1967.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à cent douze mille trois cent quarante cinq (112 345) francs pour compter du 1er janvier 1990.

M. Mathey Mathé Landjéko Apossan pourra prétendre, pour compter du 1er janvier 1990, sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7e au 21e rang) ci-après désignés :

Adodo, né le 17 septembre 1972  
 Kafu, né le 14 novembre 1972  
 Elavéwo, née le 10 juillet 1973  
 Mawoulé, né le 28 mai 1975  
 Midodji, né le 15 décembre 1975.

Agbembio, né le 19 janvier 1977  
 Sotowla, née le 2 décembre 1980  
 Ewouga, née le 10 décembre 1980  
 Attivéto, née le 12 décembre 1982  
 Séna, né le 23 juin 1983  
 Migblonvoa, née le 5 décembre 1984  
 Biova, né le 21 février 1985  
 Tsotso, née le 17 décembre 1986  
 Elom, né le 12 avril 1987  
 Poovi, née le 13 juin 1988.

Arrêté n° 8/MEF/CR du 3-1-91 — Une pension civile d'ancienneté (pourcentage 68%) au montant annuel de trois cent soixante dix neuf mille cent quarante (379 140) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. Ally-Bougonou Balifi Bitoukoussé, commis d'administration principal de C.E. du corps du personnel de l'administration générale (indice 670), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er juillet 1990.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. Ally-Bougonou Balifi Bitoukoussé pour compter du 1er juillet 1990, une majoration pour enfants au taux de 25% de sa pension principale, au titre de ses enfants (du 1er au 6e rang) ci-après désignés :

Piou, né le 18 février 1957  
 Asima, née le 13 janvier 1964  
 Nandja, né le 8 février 1965  
 Adjoa, née en 1967  
 Kpandjapou, née le 31 octobre 1970  
 Adjale, née le 25 janvier 1973.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à quatre vingt quatorze mille sept cent quatre vingt cinq (94 785) francs pour compter du 1er juillet 1990.

M. Ally-Bougonou Balifi Bitoukoussé pourra prétendre, pour compter du 1er juillet 1990, sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7e au 15e rang) ci-après désignés :

Tchéougbé, née le 11 mars 1974  
 N'Dolle, née le 1er juillet 1975  
 N'Kob, née le 24 juillet 1975  
 Mayi, née le 27 mai 1977  
 Agbanti, né le 11 octobre 1978  
 Ahoh-N'Dila, née le 18 août 1980  
 Yatimpou, née le 29 avril 1986  
 Ikpindi, née le 17 décembre 1986  
 Mawuéna, née le 21 mai 1990.

Arrêté n° 9/MEF/CR du 3-1-91 — Une pension d'ancienneté (pourcentage 60%), au montant annuel de trois cent quarante neuf mille cinq cent seize (349 516) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. Fenou Assogbala Ikoukossahilou, institu-

teur-adjoint de 3e classe 4e échelon du corps du personnel de l'enseignement (indice 700), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er octobre 1990.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. Fenou Assogbala Ikoukossahilou, pour compter du 1er octobre 1990, une majoration pour enfants au taux de 15% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 4e rang) ci-après désignés :

Arogodo, née le 25 septembre 1962  
 Koffi, né le 18 septembre 1964  
 Ninnie, née le 3 décembre 1968  
 Ognatan, né le 29 mars 1972.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à cinquante deux mille quatre cent vingt sept (52 427) francs pour compter du 1er octobre 1990.

M. Fenou Assogbala Ikoukossahilou pourra prétendre, pour compter du 1er octobre 1990, sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales, au titre de ses enfants (du 5e au 8e rang) ci-après désignés :

Yékpo, née le 20 avril 1975  
 Koffi, né le 7 août 1981  
 Kossi, né le 22 avril 1984  
 Mensan, né le 24 septembre 1987.

Arrêté n° 11/MEF/CR du 3-1-91 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à Mme veuve Hossou Nanchi Christine (née Gbodo), épouse de feu Hossou Kouessi (Louis), gardien de la paix de 1re classe 2e échelon (indice 470, pourcentage 65%) en retraite, décédé le 27 août 1986, une pension de veuve au taux annuel de cent vingt et un mille soixante quatre (121 064) francs pour compter du 22 août 1989 et de cent vingt sept mille cent seize (127 116) francs pour compter du 1er janvier 1990.

Il est également attribué sur les fonds de la même caisse une pension temporaire d'orphelins au taux annuel de vingt quatre mille deux cent douze (24 212) francs pour compter du 22 août 1989 et de vingt cinq mille quatre cent vingt quatre (25 424) francs pour compter du 1er janvier 1990 à l'orpheline :

Afiavi, née le 21 novembre 1969.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus de l'enfant, les émoluments attribués à l'orpheline sus-dénommée seront versés entre les mains de Hossou Komlan Agbessi, tuteur des orphelins du de cujus.

Arrêté n° 12/MEF/CR du 7-1-91 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à Mme veuve Gbossou-Gbedessi Adjoa, née Evedji, épouse de feu Gbossou-Gbedessi, administrateur civil 1er échelon (indice 1600, pourcentage 41%), décédé le 6 novembre 1986, une pension de veuve au taux annuel de deux cent quarante sept mille cinq cent quatre vingts (247 580)

francs pour compter du 1er décembre 1986, de deux cent cinquante neuf mille neuf cent soixante (259 960) francs pour compter du 1er janvier 1987 et de deux cent soixante douze mille neuf cent cinquante six (272 956) francs pour compter du 1er janvier 1990.

Il est également attribué sur les fonds de la même caisse, une pension temporaire d'orphelins au taux annuel de quarante neuf mille cinq cent seize (49 516) francs pour compter du 1er décembre 1986, de cinquante un mille neuf cent quatre vingt douze (51 992) francs pour compter du 1er janvier 1987 et de cinquante quatre mille cinq cent quatre vingt douze (54 592) francs pour compter du 1er janvier 1990 à chacun des orphelins ci-après désignés (dans la limite de cinq enfants) :

Adjé, né le 14 mai 1969  
 Kokoé, née le 17 mai 1969  
 Amélé, née le 10 janvier 1970  
 Ameh, né le 22 février 1971  
 Kokou, né le 7 juillet 1971  
 Kodjo, né le 29 mai 1972  
 Komi, né le 19 mai 1973  
 Délali, née le 17 septembre 1976  
 Edem, né le 12 avril 1980  
 Elom, né le 31 janvier 1986.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments attribués aux orphelins sus-dénommés seront versés entre les mains de Mme veuve Evedji Adjoa, tutrice des orphelins du de cujus.

Arrêté n° 13/MEF/CR du 7-1-91 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à Mme veuve Ametepe Abila (née Mensah) épouse de feu Ametpe Ayessi, Nutikokoè, contrôleur de 1re classe 2e échelon des douanes (indice 1350, pourcentage 72%) en retraite, décédé le 13 mai 1985, une pension de veuve au taux annuel de trois cent quatre vingt cinq mille cent quatre vingts (385 180) francs pour compter du 5 juillet 1987 et de quatre cent quatre mille quatre cent quarante (404 440) francs pour compter du 1er janvier 1990.

Il est également attribué sur les fonds de la même caisse, une pension temporaire d'orphelins au taux annuel de soixante dix sept mille trente six (77 036) francs pour compter du 5 juillet 1987 et de quatre vingt mille huit cent quatre vingt huit (80.888) francs pour compter du 1er janvier 1990 à chacun des orphelins ci-après désignés :

Wonyuie, née le 24 août 1970  
 Kaleto, né le 23 janvier 1973

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments attribués aux orphelins sus-dénommés seront versés entre les mains de M. Ametepé Komlan Dédzi, administrateur des biens chargé de la tutelle des orphelins du de cujus.

Arrêté n° 14/MEF/CR du 8-1-91 — Par application des dispositions de l'article 15, paragraphe 4 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, le taux de la majora-

tion pour enfants allouée à M. Nabede Bidè, adjudant-chef 3e échelon, n° mle 0079 du corps du personnel du régiment de soutien et d'appui est porté de 10% à 15% de sa pension principale six cent trente neuf mille cent seize (639 116) francs pour compter du 1er septembre 1990 au titre de son 4e enfant Sanda, né le 7 septembre 1973.

Ce taux est porté à 20% pour compter du 1er novembre 1990 au titre de son 5e enfant :  
 Essossimna, née le 28 octobre 1974.

Le montant annuel de cette majoration est fixé à quatre vingt quinze mille huit cent soixante huit (95 868) francs pour compter du 1er septembre 1990 et à cent vingt sept mille huit cent vingt quatre (127 824) francs pour compter du 1er novembre 1990.

Par application des dispositions de l'article 15, paragraphe 6 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, M. Nabede Bidè ne pourra plus bénéficier des allocations familiales au titre de son enfant Sanda, né le 7 septembre 1973 et pour compter du 1er novembre 1990 au titre de son enfant Essossimna, née le 23 octobre 1974.

Arrêté n° 15/MEF/CR du 8-1-91 — Par application des dispositions de l'article 15, paragraphe 4 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, le taux de majoration pour enfants alloué à M. Tassa Napo, soldat de 1re classe 5e échelon, n° mle 0034 du corps du personnel des forces armées togolaises est porté de 15% à 20% de sa pension principale cent quatre vingt et un mille sept cent quarante huit (181 748) francs pour compter du 1er septembre 1990, au titre de son 5e enfant :

Nagodé, né le 25 août 1974.

Le montant annuel de cette majoration est fixé à trente six mille trois cent cinquante (36 350) francs pour compter du 1er septembre 1990.

Par application des dispositions de l'article 15, paragraphe 6 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, M. Tassa Napo ne pourra plus bénéficier des allocations familiales, au titre de l'enfant ci-dessus désigné pour compter du 1er septembre 1990.

Arrêté n° 16/MEF/CR du 9-1-91 — Une pension civile d'ancienneté (pourcentage 60%), au montant annuel de trois cent quatorze mille cinq cent soixante quatre (314 564) francs, est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. Nikabou Tchapo, agent spécialisé principal 3e échelon du corps du personnel des fonctionnaires des travaux publics et des techniques industrielles (indice 630), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er avril 1990.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. Nikabou Tchapo, pour compter du 1er avril 1990, une majoration pour enfants au taux de 25% de sa pension principale, au titre de ses enfants (du 1er au 6e rang) ci-après désignés :

Abla, née le 10 janvier 1967  
 Afi, née le 7 novembre 1969  
 Kpandja, né le 15 septembre 1970  
 Gbati, né le 30 août 1971  
 Napo, né le 4 janvier 1973  
 Djabi, né le 15 février 1973.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à soixante dix huit mille six cent quarante et un (78 641) francs pour compter du 1er avril 1990.

M. Nikabou Tchapo pourra prétendre, pour compter du 1er avril 1990 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales, au titre de ses enfants (du 7e au 10e rang) ci-après désignés :

Yikpindi, né le 26 décembre 1974  
 Gbandi, né le 29 août 1976  
 Ayatiba, né le 18 mai 1979  
 Monfaï, né le 18 février 1984.

Arrêté n° 17/MEF/CR du 9-1-90 — Par application des dispositions de l'article 15, paragraphe 4 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, le taux de la majoration pour enfants allouée à M. Abalo Adacanou, inspecteur d'enseignement de 1re classe 1er échelon du corps du personnel de l'enseignement, est porté de 20% à 25% de sa pension principale un million cent soixante treize mille trois cent soixante seize (1 173 376) francs pour compter du 1er novembre 1990, au titre de son enfant :

Kossi, né le 4 août 1974.

Le montant annuel de cette majoration est fixé à deux cent quatre vingt treize mille trois cent quarante quatre (293 344) francs pour compter du 1er novembre 1990.

Par application des dispositions de l'article 15, paragraphe 6 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, M. Abalo Adacanou ne pourra plus bénéficier des allocations familiales au titre de son enfant Kossi, né le 4 août 1974 pour compter du 1er novembre 1990.

Arrêté n° 18/MEF/CR du 10-1-91 — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 542/MEF/CR du 21 septembre 1987 portant concession d'une pension de retraite d'ancienneté (pourcentage 65%) dont 56% imputable à la C.R.T. à Mme Gbikpi Tanie Madoé, épouse Gbeassor, institutrice de 1re classe 2e échelon du corps du personnel de l'enseignement (indice 1250), admise à la retraite.

Une pension civile d'ancienneté (pourcentage 70%) dont 63% imputable à la C.R.T. est allouée à Mme Gbikpi Tanie Madoé, épouse Gbeassor du corps du personnel de l'enseignement (indice 1250), admise à la retraite.

Le montant annuel de ladite pension est fixé à cinq cent quatre vingt quatorze mille quatre cent seize (594 416) francs pour compter du 1er juin 1985, de six cent douze mille trois cent quatre vingt (612 380) francs pour compter du 1er octobre 1986, de six cent quarante trois mille (643 000) francs pour compter du 1er janvier

1987 et de six cent soixante quinze mille cent cinquante deux (675 152) francs pour compter du 1er janvier 1990 et payable comme suit :

- Dix sept mille neuf cent soixante quatre (17 964) francs pour compter du 1er octobre 1986, de dix huit mille huit cent soixante quatre (18 864) francs pour compter du 1er janvier 1987 et de dix neuf mille huit cent huit (19 808) francs pour compter du 1er janvier 1990 sur les fonds de la caisse nationale de sécurité sociale.
- Cinq cent quatre vingt quatorze mille quatre cent seize (594 416) francs pour compter du 1er juin 1985, de six cent vingt quatre mille cent trente six (624 136) francs pour compter du 1er janvier 1987 et de six cent cinquante cinq mille trois cent quarante quatre (655 344) francs pour compter du 1er janvier 1990 sur les fonds de la caisse de retraites du Togo.

Par application des dispositions de l'article 11 de l'arrêté n° 551/MJFPT/MFE du 9 juin 1977, le trésor public assure le paiement de la pension au titre des deux régimes et se fait rembourser par la C.N.S.S. la quote-part qui revient à cette dernière.

Arrêté n° 19/MEF/CR du 10-1-91 — Une pension militaire d'ancienneté (pourcentage 64%) au montant annuel de cinq cent cinquante neuf mille deux cent vingt quatre (559 224) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. Atakora Bidaman Essonam, adjudant 3e échelon, n° mle 0242 du corps du personnel des forces armées togolaises (indice 1050), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er juin 1990.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. Atakora Bidaman Essonam, pour compter du 1er juin 1990, une majoration pour enfants au taux de 25% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 6e rang) ci-après désignés :

Wiyao, né le 14 novembre 1970  
 Dadja, né le 4 décembre 1970  
 Abidé, née le 10 mars 1971  
 Balouki, né le 17 décembre 1971  
 Bègbidi, né le 26 septembre 1972  
 Bidèzwè, né le 9 décembre 1972.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à cent trente neuf mille huit cent huit (139 808) francs pour compter du 1er juin 1990.

M. Atakora Bidaman Essonam pourra prétendre, pour compter du 1er juin 1990 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales, au titre de ses enfants (du 7e au 10e rang) ci-après désignés :

Essossimna, né le 10 juillet 1973  
 Méhiwa, né le 29 mars 1976  
 Mèhèza, né le 9 octobre 1976  
 Gnouyadou, née le 23 juin 1979.

Arrêté n° 20/MEF/CR du 10-1-91 — Une pension civile d'ancienneté (pourcentage 60%), au montant annuel de quatre cent quatre vingt dix mille trois cent huit (499 308) francs pour compter du 1er juillet 1989 et de cinq cent vingt quatre mille deux cent soixante seize (524 276) francs pour compter du 1er janvier 1990, est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. Gameda Kokou, instituteur-adjoint de classe exceptionnelle du corps du personnel de l'enseignement (indice 1050), admis à la retraite.

Il est également attribué sur les fonds de la même caisse à M. Gameda Kokou pour compter du 1er juillet 1989, une majoration pour enfants au taux de 25% de sa pension principale, au titre de ses enfants (du 1er au 6e rang) ci-après désignés :

Adjo, née le 27 novembre 1961  
 Yawo, né le 9 août 1962  
 Adzoa, née le 4 novembre 1963  
 Abra, née le 17 octobre 1965  
 Yawa, née le 26 août 1966  
 Komla, né le 17 février 1970.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à cent vingt quatre mille huit cent vingt huit (124 828) francs pour compter du 1er juillet 1989 et à cent trente un mille soixante douze (131 072) francs pour compter du 1er janvier 1990.

M. Gameda Kokou pourra prétendre sur les fonds de la caisse de retraites du Togo pour compter du 1er juillet 1989 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de son enfant :

Akossiwa, née le 26 août 1973.

Arrêté n° 21/MEF/CR du 10-1-91 — Une pension militaire d'ancienneté (pourcentage 52%), au montant annuel de deux cent quarante huit mille huit cent vingt quatre (248 824) francs, est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. Sowonou Amavi, caporal-chef 5e échelon, n° mle 1159 du corps du personnel des forces armées togolaises (indice 575), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er juillet 1990.

M. Sowonou Amavi pourra prétendre, pour compter du 1er juillet 1990 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales, au titre de ses enfants (du 1er au 4e rang) ci-après désignés :

Afiavi, née le 29 mars 1974  
 Akouvi, née le 18 février 1976  
 Koffi, né le 1er décembre 1978  
 Afi, née le 26 avril 1985.

Arrêté n° 22/MEF/CR du 10-1-91 — Par application des dispositions de l'article 15, paragraphe 4 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, le taux de la majoration pour enfants attribuée à M. Binga Kossi, profes-

seur de 2e classe 3e échelon est porté de 15% à 20% de sa pension principale, un million quatre vingt dix huit mille quatre cent quatre vingts (1 098 480) francs pour compter du 1er décembre 1990, au titre de son 5e enfant :

Sesi, né le 8 janvier 1974.

Le montant annuel de cette majoration est fixé à deux cent dix neuf mille six cent quatre vingt seize (219 696) francs pour compter du 1er décembre 1990.

Par application des dispositions de l'article 15, paragraphe 6, M. Binga Kossi ne pourra plus bénéficier des allocations familiales, au titre de son enfant ci-dessus désigné pour compter du 1er décembre 1990.

Arrêté n° 23/MEF/CR du 10-1-91 — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 056/MEF/CR du 13 février 1989, portant concession d'une pension de retraite à M. Lawson Fossou Biova, professeur de 2e classe 3e échelon.

Une pension civile d'ancienneté (pourcentage 60%), au montant annuel de huit cent huit mille quatre cent quatre (808 404) francs pour compter du 1er juillet 1988 et de huit cent quarante huit mille huit cent vingt quatre (848 824) francs pour compter du 1er janvier 1990, est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. Lawson Fossou Biova, professeur de 2e classe 3e échelon du corps du personnel de l'enseignement (indice 1700), admis à la retraite.

Il est également attribué sur les fonds de la même caisse à M. Lawson Fossou Biova, une majoration pour enfants au taux de 20% pour compter du 1er juillet 1988, au titre de ses enfants (du 1er au 5e rang) ci-après désignés :

Agbéko, né le 31 août 1963  
 Tèvi, né le 26 septembre 1965  
 Dodji, née le 22 septembre 1967  
 Ahuéfa, née le 1er janvier 1970  
 Latékoé, né le 9 octobre 1971.

Ce taux est porté à 25% pour compter du 1er février 1990, au titre de son 6e enfant :

Sénamé, né le 30 janvier 1974.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à cent soixante un mille six cent quatre vingt un (161 681) francs pour compter du 1er juillet 1988, à cent soixante neuf mille sept cent soixante cinq (169 765) francs pour compter du 1er janvier 1990 et à deux cent douze mille deux cent six (212 206) francs pour compter du 1er février 1990.

M. Lawson Fossou Biova pourra prétendre, pour compter du 1er juillet 1988, sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales, au titre de ses enfants (du 6e au 8e rang) ci-après désignés :

Sénamé, né le 30 janvier 1974  
 Akpédjé, née le 20 juillet 1976  
 Tchotcho, née le 3 août 1984.

Par application des dispositions de l'article 15, paragraphe 6, M. Lawson Fossou Biova ne pourra plus bénéficier des allocations familiales, au titre de son enfant Sénamé, né le 30 janvier 1974, pour compter du 1er février 1990.

Les sommes perçues suivant l'arrêté n° 056/MEF/CR du 13 février 1989, seront déduites des arrérages à percevoir au titre du présent arrêté.

Arrêté n° 24/MEF/CR du 10-1-91 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à Mme veuve Bruce Abla Kayi (née Djobokou), épouse de feu Bruce Ahlonko Koffi, dessinateur - projecteur principal 3e échelon (indice 1000, pourcentage 49%) décédé le 13 août 1988 en activité, une pension de veuve au montant annuel de cent quatre vingt quatorze mille cent soixante seize (194 176) francs pour compter du 4 avril 1989 et de deux cent trois mille huit cent quatre vingt quatre (203 884) francs pour compter du 1er janvier 1990.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse, une pension temporaire d'orphelins, au montant annuel de trente huit mille huit cent trente six (38 836) francs pour compter du 4 avril 1989 et de quarante mille sept cent quatre vingts (40 780) francs pour compter du 1er janvier 1990, à chacun des orphelins ci-après désignés :

Afiavi, née le 5 septembre 1969

Kwassi, né le 17 mars 1974

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments attribués aux orphelins sus-dénommés seront versés entre les mains de M. Ajavon Epémé Dovi Atidekou, administrateur des biens et tuteur des orphelins mineurs du de cujus.

Arrêté n° 25/MEF/CR du 10-1-91 — Une pension militaire d'ancienneté (pourcentage 52%), au montant annuel de cent quatre vingt et un mille sept cent quarante huit (181 748) francs pour compter du 1er juillet 1990, est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. Oukate Zakari, soldat de 1re classe 5e échelon, n° mle 1320 du corps du personnel des forces armées togolaises (indice 420), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er juillet 1990.

Il est également attribué sur les fonds de la même caisse à M. Oukate Zakari pour compter du 1er juillet 1990, une majoration pour enfants au taux de 25% de sa pension principale, au titre de ses enfants (du 1er au 6e rang) ci-après désignés :

Mamam, né en 1967

Awa, née en 1968

Aoussi, née en 1970

Koffi, né en 1971

Djossi, né en 1972

Boukari, né le 21 septembre 1973.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à quarante cinq mille quatre cent trente sept (45 437) francs pour compter du 1er juillet 1990.

M. Oukate Zakari pourra prétendre, pour compter du 1er juillet 1990, sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales, au titre de ses enfants (du 7e au 12e rang) ci-après désignés :

Kidicheeti, né le 26 mai 1977

Issoumaila, né le 23 mai 1979

Issaka, né le 14 mai 1981

Djossi, né le 2 mai 1988

Djèti, née le 9 juin 1988

Piou, né le 9 novembre 1989.

Arrêté n° 27/MEF/CR du 23-1-91 — Une pension civile proportionnelle (pourcentage 41%), au montant annuel de deux cent trente huit mille huit cent trente six (238 836) francs, est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. Onipoh Sébaya Kossi, maréchal des logis du corps des gardiens de préfecture (indice 700), renvoyé.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er septembre 1990.

M. Onipoh Sébaya Kossi pourra prétendre, pour compter du 1er septembre 1990 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales, au titre de ses enfants (du 1er au 7e rang) ci-après désignés :

Massan, née le 2 mars 1973

Komlan, né le 19 février 1974

Dodji, né le 19 mai 1975

Kodjovi, né le 20 février 1978

Edem, né le 13 avril 1981

Akpenè, née le 19 mai 1984

Koffi, né le 1er juin 1984.

Arrêté n° 31/MEF/CR du 1er-2-91 — Une pension civile d'ancienneté (pourcentage 60%), au montant annuel de quatre cent soixante quatorze mille trois cent quarante quatre (474 344) francs est attribuée, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. Gbati Lantame, officier de police adjoint principal 2e échelon du corps du personnel de la sûreté nationale (indice 950), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixé au 1er juillet 1990.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. Gbati Lantame pour compter du 1er juillet 1990, une majoration pour enfants au taux de 25% de sa pension principale, au titre de ses enfants (du 1er au 6e rang) ci-après désignés :

Piou, né le 29 juin 1966

Nounko, née le 1er juillet 1967

Adjoa, née le 1er avril 1968

Gname, née le 4 mars 1970

Hounsewou, née le 8 septembre 1971

Kodjo, né le 2 octobre 1972.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à cent dix huit mille cinq cent quatre vingt six (118 586) francs pour compter du 1er juillet 1990.

M. Gbati Lantame pourra prétendre, pour compter du 1er juillet 1990 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7e au 12e rang) ci-après désignés :

Mikinnam, né le 16 octobre 1975  
 Bankname, né le 2 décembre 1975  
 Banlébe, née le 7 septembre 1977  
 Pakitoika, né le 21 avril 1979  
 Yendouban, né le 26 septembre 1979  
 Ardjoume, né le 13 mai 1983  
 Pékandjin, née le 24 juillet 1983  
 Magaryendou, né le 20 novembre 1983  
 Mikitoutte, née le 17 mars 1987  
 Larre, né le 20 mars 1990  
 Kondjite, née le 20 mars 1990.

Arrêté n° 39/MEF/CR du 1er-2-91 — Une pension d'ancienneté (pourcentage 64%) au montant annuel de cinq cent cinquante neuf mille deux cent vingt quatre (559 224) francs est attribuée, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. Sylvestre Osseni Baba-Toundé Abdoulai Koffi Atah, adjudant 3e échelon, n° mle 0208 du corps du personnel des forces armées togolaises (indice 1050), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er juin 1990.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. Sylvestre Osseni Baba-Toundé Abdoulai Koffi Atah, une majoration pour enfants au taux de 10% de sa pension principale, au titre de ses enfants (du 1er au 3e rang) ci-après désignés :

Ignovi, né le 31 juillet 1970  
 Issi, né le 20 août 1970  
 Rissikatou, née le 20 août 1970.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à cinquante cinq mille neuf cent vingt quatre (55 924) francs pour compter du 1er juin 1990.

M. Sylvestre Osseni Baba-Toundé Abdoulai Koffi Atah pourra prétendre, pour compter du 1er juin 1990 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales, au titre de ses enfants (du 4e au 8e rang) ci-après désignés :

Azize, né le 29 avril 1974  
 Rahim, né le 23 octobre 1976  
 Wassilatou, née le 14 février 1979  
 Warissou, né le 21 juin 1981  
 Moulika, née le 28 juin 1987.

Arrêté n° 40/MEF/CR du 1er-2-91 — La pension d'ancienneté concédée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo suivant arrêté n° 106/MEF/CR du 22 mars 1988, à Mme Badadjihou Cocoè Assiba, épouse Houngues, institutrice-adjointe de 2e classe 1er échelon, mise à la retraite est révisée et fixée au taux de 70% des émoluments de base correspondant à l'indice 750 pour compter du 1er octobre 1987.

Le montant annuel de la nouvelle pension est fixé à quatre cent seize mille quatre vingt douze (416 092) francs pour compter du 1er octobre 1987 et quatre cent trente six mille huit cent quatre vingt seize (436 896) francs pour compter du 1er janvier 1990.

Les sommes déjà perçues par l'intéressée en application de l'arrêté n° 106/MEF/CR du 22 mars 1988, seront déduites des arrérages de la nouvelle pension fixée par le présent arrêté.

Arrêté n° 41/MEF/CR du 1er-2-91 — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 214/MEF/CR du 27 mars 1987, portant concession d'une pension de retraite, à M. Adadé-Monloussi Tètè Akakpo, agent d'exploitation principal de classe exceptionnelle.

Une pension civile d'ancienneté (pourcentage 60%) au montant annuel de quatre cent quatre vingt dix neuf mille trois cent huit (499 308) francs pour compter du 1er janvier 1987 et de cinq cent vingt quatre mille deux cent soixante douze (524 272) francs pour compter du 1er janvier 1990 est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. Adadé-Monloussi Tètè Akakpo, agent d'exploitation principal de classe exceptionnelle du corps du personnel des PTT (indice 1050), admis à la retraite.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo pour compter du 1er janvier 1987, une majoration pour enfants au taux de 10% de sa pension principale, au titre de ses enfants (du 1er au 3e rang) ci-après désignés :

Folly, né le 2 juillet 1962  
 Kokoè, née le 23 juillet 1967  
 Kangni, né le 29 novembre 1970.

Ce taux est porté à 15% pour compter du 1er août 1988, au titre de son 4e enfant :

Tètè, né le 22 juillet 1972.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à quarante neuf mille neuf cent trente (49 930) francs pour compter du 1er janvier 1987, à soixante quatorze mille huit cent quatre vingt seize (74 896) francs pour compter du 1er août 1988 et à soixante dix huit mille six cent quarante (78 640) francs pour compter du 1er janvier 1990.

M. Adadé-Monloussi Tètè Akakpo pourra prétendre, pour compter du 1er janvier 1987 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales, au titre de ses enfants (du 4e au 5e rang) ci-après désignés :

Tètè, né le 22 juillet 1972  
 Adakou, née le 23 décembre 1975.

Par application des dispositions de l'article 15, paragraphe 6 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, M. Adadé-Monloussi Tètè Akakpo ne pourra plus bénéficier des allocations familiales, au titre de ses enfants (du 2e au 3e rang) pour compter du 1er janvier 1987 et au titre de son 4e enfant pour compter du 1er août 1988.

Les sommes perçues suivant l'arrêté n° 214/MEF/CR du 27 mars 1987 seront déduites des arrérages à percevoir au titre du présent arrêté.

Arrêté n° 43/MEF/CR du 7-2-91 — Une pension civile d'ancienneté (pourcentage 60%) dont 34% imputable à la caisse de retraites du Togo est allouée à M. Batawila Kouyoma, ingénieur-adjoint de 1re classe 2e échelon du corps du personnel de l'agriculture (indice 1550), admis à la retraite.

Le montant de ladite pension est fixé à quatre cent dix sept mille six cent soixante seize (417 676) francs pour compter du 1er avril 1989, à quatre cent trente huit mille cinq cent soixante (438 560) francs pour compter du 1er janvier 1990 et à quatre cent soixante sept mille cinq cent quarante (467 540) francs pour compter du 1er juillet 1990 et payable comme suit :

- Vingt huit mille neuf cent quatre vingts (28 980) francs pour compter du 1er juillet 1990 sur les fonds de la C.N.S.S.
- Quatre cent dix sept mille six cent soixante seize (417 676) francs pour compter du 1er avril 1989 et de quatre cent trente huit mille cinq cent soixante (438 560) francs pour compter du 1er janvier 1990 sur les fonds de la caisse de retraites du Togo.

Par application des dispositions de l'article 11 de l'arrêté n° 451/MJFPT/MEF du 9 juin 1977, le trésor public assure le paiement de la pension au titre des deux régimes et se fait rembourser par la C.N.S.S. la quote-part qui revient à cette dernière.

Il est également attribué à M. Batawila Kouyoma une majoration pour enfants au taux de 25% de sa pension principale servie sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, au titre de ses enfants du (1er au 6e rang) ci-après désignés :

- Adjoa, née le 6 avril 1959
- Agnamda, née le 17 septembre 1960
- Laotema, né le 11 novembre 1961
- Sindonga, né le 27 mars 1963
- Tawè, né le 8 juin 1963
- Maana, né le 9 avril 1967.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à cent quatre mille quatre cent dix neuf (104 419) francs pour compter du 1er avril 1989 et à cent neuf mille six cent quarante (109 640) francs pour compter du 1er janvier 1990.

M. Batawila Kouyoma pourra prétendre, pour compter du 1er avril 1989, sur les fonds de la C.R.T., sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales, au titre de ses enfants (du 7e au 20e rang) ci-après désignés :

- Manmana, née le 3 mai 1969
- Madjoulba, né le 17 avril 1972
- Kagnaga, née le 10 juin 1972
- Bakpada, né le 15 mai 1974
- Nakpaga, né le 3 décembre 1974
- Adjonguem, né le 2 janvier 1976
- Arfa, né le 22 janvier 1977
- Kalouga, née le 8 novembre 1977
- Béenna, née le 28 mars 1978
- Bassaoda, née le 14 janvier 1978
- Kpa'ansaga, né le 16 août 1980
- Malassiba, née le 10 octobre 1981
- Yedema, née le 27 décembre 1983
- Lidouna, né le 11 juin 1988.

Arrêté n° 45/MEF/CR du 7-2-91 — Une pension civile d'ancienneté (pourcentage 72%), au montant annuel de trois cent soixante dix sept mille quatre cent soixante seize (377 476) francs, est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à Mme Aquerebourou Adjoa Kouamba Ayo, épouse Attiogba, commis d'administration principal 3e échelon du corps du personnel de l'administration générale (indice 630), admise à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er octobre 1990.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à Mme Aquerebourou Adjoa Kouamba Ayo, épouse Attiogbé pour compter du 1er octobre 1990, une majoration pour enfants au taux de 10% de sa pension principale, au titre de ses enfants (du 1er au 3e rang) ci-après désignés :

Mawussé, née le 24 novembre 1962

Kayi, née le 2 octobre 1965

Folly, né le 9 mai 1968.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixée à trente sept mille sept cent quarante huit (37 748) francs pour compter du 1er octobre 1990.

Mme Aquerebourou Adjoa Kouamba Ayo, épouse Attiogbé pourra prétendre, pour compter du 1er octobre 1990 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales, au titre de ses enfants (du 1er au 5e rang) ci-après désignés :

Adakou, née le 10 février 1972

Tsotsovi, née le 19 novembre 1974.

### Rôles

Arrêté n° 1237/MEF/DGID du 31-12-90 — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles exercice 1990 ci-dessous :

#### Budget général

436 Lomé	Taxe foncière	2 712 000	
437 Lomé	Taxe foncière	1 512 000	
			4 224 000

#### Budget communal

436 Lomé	Taxe foncière	5 424 000	
	TOM	650 880	
437 Lomé	Taxe foncière	3 024 000	
	TOM	1 039 260	
			10 138 140
			14 362 140

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de quatorze millions trois cent soixante deux mille cent quarante francs est fixée au 14 novembre 1990.

Arrêté n° 1238/MEF/DGID du 31-12-90 — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles exercice 1990 ci-dessous :

<b>Budget général</b>		
407 Lomé	Taxe profes.	3 125 312
408 Aného	Taxe profes.	364 313
		<hr/> 3 489 625
<b>Budget communal</b>		
407 Lomé	Taxe profes.	6 250 625
408 Aného	Taxe profes.	1 028 627
		<hr/> 7 279 252
		<hr/> 10 768 877

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de dix millions sept cent soixante huit mille huit cent soixante dix sept francs est fixée au 31 décembre 1990.

Arrêté n° 1239/MEF/DGID du 31-12-90 — Sont pris en charge les rôles de régularisation des recettes des impôts du mois d'octobre 1990 ci-après :

<b>Budget général</b>		
451 Lomé	IRPP	123 637 726
	ISN	44 939 686
	TS	40 393 732
	TC — IRPP	188 000
452 Lomé	Taxe prof.	4 794 487
	TSFCB	9 033
		<hr/> 213 962 664
<b>Budget communal</b>		
451 Lomé	TCS	1 918 308
452 Lomé	Taxe prof.	9 588 975
	TSFCB	18 067
		<hr/> 11 525 350
		<hr/> 225 488 014

Arrêté n° 1240/MEF/DGID du 31-12-90 — Est pris en charge le rôle de régularisation des recettes du trésor du mois d'octobre 1990 ci-après :

<b>Budget général</b>		
450 Lomé	IRPP	89 214 854
	ISN	25 382 455
	T/S	37 174
	Taxe prof.	52 451
		<hr/> 114 686 834
<b>Budget communal</b>		
450 Lomé	TCS	3 804 105
	Taxe prof.	104 902
		<hr/> 3 909 007
		<hr/> 118 595 941

Arrêté n° 1241/MEF/DGID du 31-12-90 — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles exercice 1990 ci-dessous :

<b>Budget général</b>		
430 Lomé	Taxe foncière	361 250
431 Lomé	Taxe foncière	1 000 250
		<hr/> 1 361 500

**Budget communal**

530 Lomé	Taxe foncière	721 500
	TOM	287 440
431 Lomé	Taxe foncière	2 000 500
	TOM	452 180
		<hr/> 3 461 620
		<hr/> 4 823 120

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de quatre millions huit cent vingt trois mille cent vingt francs est fixée au 14 novembre 1990.

Arrêté n° 1242/MEF/DGID du 31-12-90 — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles exercice 1990 ci-dessous :

<b>Budget général</b>		
24 Danyi	Taxe foncière	139 250
25 Agou	Taxe foncière	677 867
		<hr/> 817 117
<b>Budget préfectoral</b>		
24 Danyi	Taxe foncière	278 500
25 Agou	Taxe foncière	1 355 733
		<hr/> 1 634 233
		<hr/> 2 451 350

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de deux millions quatre cent cinquante et un mille trois cent cinquante francs est fixée au 28 septembre 1990.

Arrêté n° 1243/MEF/DGID du 31-12-90 — Est approuvé et rendu exécutoire le rôle exercice 1990 ci-dessous :

<b>Budget général</b>		
428 Golfe	Taxe profes.	1 082 032
		<hr/> 1 082 032
<b>Budget préfectoral</b>		
428 Golfe	Taxe profes.	2 164 066
		<hr/> 2 164 066
		<hr/> 3 246 098

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus s'élevant à la somme de trois millions deux cent quarante six mille quatre vingt dix huit francs est fixée au 02 novembre 1990.

Arrêté n° 1244/MEF/DGID du 31-12-90 — Sont pris en charge les rôles de régularisation des recettes des impôts du mois de septembre 1990 ci-dessous :

<b>Budget général</b>		
396 Lomé	IRPP	104 432 044
	ISN	31 560 634
	TC-IRPP	181 600
	T/S	38 629 775
397 Lomé	Taxe profes.	2 372 820
	TSFCB	18 500
		<hr/> 177 195 373

<i>Budget communal</i>			
396	Lomé	TCS	1 471 483
397	Lomé	Taxe profes. TSFCB	4 745 642 37 000
			6 254 125
			183 449 498

Arrêté n° 1245/MEF/DGID du 31-12-90 — Est approuvé et rendu exécutoire le rôle exercice 1990 ci-dessous :

<i>Budget général</i>			
388	Lomé	IRPP	140 571 324
		ISN	8 862 843
		TC-IRPP	2 078 315
		T/S	14 585 946
			166 098 428
<i>Budget communal</i>			
388	Lomé	TCS	31 500
		TC-IRPP	6 000
			37 500
<i>Compte hors budget 410-100</i>			
388	Lomé	Pénalités	166 135 928
			166 135 928
			332 271 856

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus s'élevant à la somme de trois cent trente deux millions deux cent soixante onze mille huit cent cinquante six francs est fixée au 22 novembre 1990.

Arrêté n° 1246/MEF/DGID du 31-12-90 — Sont pris en charge les rôles de régularisation exercice 1990 ci-dessous :

<i>Budget général</i>			
26	Dapaong	IRTR	3 751 800
27	Dapaong	Taxe profes.	571 174
			4 322 974
<i>Budget communal</i>			
27	Dapaong	Taxe profes.	1 142 348
			1 142 348
<i>Compte hors budget 410-100</i>			
26	Dapaong	Pénalités	84 625
			84 625
			5 549 947

Arrêté n° 1247/MEF/DGID du 31-12-90 — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles exercice 1990 ci-après :

<i>Budget général</i>			
24	Mango	IRPP	2 100
		ISN	34 295

		TC-IRPP	31 500
			67 895
25	Dapaong	IRPP-IMF	376 403
		FNI	94 100
		ISN	528 146
		IRPP	329 660
		TC-IRPP	220 395
			1 614 399

*Budget communal*

24	Mango	TC-IRPP	10 500
25	Dapaong	TC-IRPP	67 500
			78 000
			1 692 399

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de un million six cent quatre vingt douze mille cinq cent quatre vingt dix neuf francs est fixée au 12 octobre 1990.

Arrêté n° 1248/MEF/DGID du 31-12-90 — Est pris en charge le rôle de régularisation exercice 1990 ci-dessous :

<i>Budget général</i>			
27	Kara	IRTR	3 312 475
			3 312 475
<i>Compte hors budget 410-100</i>			
27	Kara	Pénalités	93 943
			93 943
			3 406 418

Arrêté n° 1249/MEF/DGID du 31-12-90 — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles exercice 1990 ci-dessous :

<i>Budget général</i>			
32	Bassar	Taxe profes.	230 190
33	Bassar	Taxe profes.	222 667
			452 857
<i>Budget communal</i>			
32	Bassar	Taxe profes.	460 379
			460 379
<i>Budget préfectoral</i>			
33	Bassar	Taxe profes.	445 333
			445 333
			1 358 569

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de un million trois cent cinquante huit mille cinq cent soixante neuf francs est fixée au 12 octobre 1990.

**MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE**

Autorisation d'exploiter un cabinet médical

**ARRETE** N° 03/MSP du 7 janvier 1991 accordant autorisation d'exploiter un cabinet médical.

LE MINISTRE DE LA SANTE PUBLIQUE,

Vu l'article 21 de la constitution ;

Vu le décret n° 67-22 du 26 janvier 1967, définissant les compétences ministérielles en matière de recrutement, d'administration et de gestion des diverses catégories de personnel ;

Vu la loi n° 61-20 du 25 juillet 1961 portant réglementation de clinique médicale, maison de santé et cabinet de consultation ;

Vu la demande en date du 10 mars 1989 introduite par Mlle Nomenyo Adzoa Akpédzé, docteur en médecine, B. P. 8021 — Lomé.

**A R R E T E :**

Article première — Une autorisation d'exploiter un cabinet médical sans hospitalisation à Lomé, est accordée à Mlle Nomenyo Adzoa Akpédzé, docteur en médecine.

Art. 2 — Mlle le docteur Nomenyo Adzoa Akpédzé est tenue de résider dans un périmètre de cinq (5) kilomètres au plus de son cabinet médical sis au quartier Anfamé-Kpota.

Art. 3 — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé le 07 Janvier 1991

**MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE  
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE**

autorisation d'ouverture définitive d'une école  
« AMESIKA »

**ARRETE** N° 004/MENRS du 31 janvier 1991 portant autorisation d'ouverture définitive d'une école « AMESIKA ».

**LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE  
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE**

Vu l'ordonnance n° 16 du 6 mai 1975 portant réforme de l'enseignement au Togo ;

Vu le décret n° 67-22 du 26 janvier 1967 définissant les compétences ministérielles en matière de recrutement d'administration et de gestion des diverses catégories de personnel

Vu le décret n° 26/METQD-RS du 10 février 1983 portant réglementation de l'enseignement privé laïc du Togo ;

Vu le dossier de demande d'ouverture définitive de l'école primaire privée laïque introduit par M. Tsolenyanu Komi Agbéko ;

Vu le rapport du directeur de la planification de l'éducation ;

**A R R E T E :**

Art. premier — Une autorisation d'ouverture définitive est accordée à M. Tsolenyanu Komi Agbéko, fondateur de l'école privée laïque « AMESIKA ».

Art. 2 — L'école « AMESIKA » fonctionnera dans un immeuble sis au quartier « Tokoin-Seminaire », rue Notre Dame de l'Eglise face à la Pouponnière de Tokoin.

Art. 3 — Le non respect des prescriptions faites à l'article 2 entraînera la fermeture de l'école après mise en demeure adressée par le ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique.

Art. 4 — Le directeur de l'enseignement du premier degré et le directeur général de la planification de l'éducation sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Art. 5 — Cet arrêté qui prend effet à compter de la date de sa signature sera publié au journal officiel de la république togolaise.

Lomé, le 31 janvier 1991

Autorisation d'ouverture définitive d'une école primaire privée laïque

**ARRETE** N° 005/MENRS du 31 janvier 1991 portant autorisation d'ouverture définitive d'une école primaire privée laïque.

**LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE  
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE**

Vu la constitution du 9 janvier 1980 ;

Vu l'ordonnance n° 16 du 6 mai 1975 portant réforme de l'enseignement au Togo ;

Vu le décret n° 67-22 du 26 janvier 1967 définissant les compétences ministérielles en matière de recrutement, d'administration et de gestion des diverses catégories de personnel.

Vu l'arrêté n° 26/MEPDD/METQ-RS du 10 février 1983 portant réglementation de l'enseignement privé laïc au Togo ;

Vu le dossier de demande d'autorisation d'ouverture d'une école primaire privée laïque introduit par le Fondateur ;

Vu les rapports du directeur de l'enseignement du premier degré et du directeur général de la planification de l'éducation ;

#### ARRETE :

Article premier — Une autorisation d'ouverture définitive est accordée à M. NAKOU Alima Sodoh, fondateur de l'école primaire privée laïque dénommée NASOD « Les enfants du Monde ».

Art. 2 — L'établissement est un groupe scolaire composé d'une école primaire proprement dite et d'une école maternelle ;

Art. 3 — L'école primaire privée laïque NASON « Les Enfants du Monde » fonctionnera dans les locaux sis au quartier Kégué à 610 m au sud-ouest de l'école officielle de la localité.

Art. 4 — Le non respect des prescriptions faites à l'article 3 entraînera, à la fin de la période définitive, la fermeture de l'établissement après mise en demeure adressée par le ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique.

Art. 5 — Le directeur de l'enseignement du premier degré et le directeur général de la planification de l'éducation sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui prend effet à compter de la date de signature et sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Lomé, le 31 janvier 1991

Tchaa-Kozah TCHALIM

## PARTIE NON OFFICIELLE

### AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

#### AVIS DE PERTE DE TITRES FONCIERS

Avis est donné au public de la perte de la copie du Titre Foncier n° 404 C.L. Volume III F° 2 appartenant à Monsieur R.B. PELLY, commerçant à Mission Togo.  
(Pour deuxième insertion)

Avis est donné au public de la perte de la copie du Titre Foncier n° 498 C.L. Volume III F° 96 appartenant à Monsieur Mathrew Adu Kuaku Awade, propriétaire à Lomé.  
(Pour deuxième insertion)

Avis est demandé au public de la perte de la copie du Titre Foncier n° 564 C.L. Volume III F° 162 appartenant à M. Gbenyedji, propriétaire à Lomé.  
(Pour deuxième insertion)

Avis est donné au public de la perte de la copie des Titres fonciers n° 10 231 RT, vol. LII, folio 50 et 10 382 RT, vol. III, folio 40 ; appartenant au sieur Segbefia Koffi Jean Michel, propriétaire demeurant à Lomé.  
(Pour deuxième insertion)

Avis est donné au public de la perte de la copie du Titre foncier n° 9153 RT, vol. XLVII, folio 16 ; appartenant au sieur Segbefia Ephraïm Louis, chef de section BCEAO, et Mme Francisca Segbefia, née Taga, sage-femme demeurant tous à Lomé.  
(pour deuxième insertion)